



Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 15-16 JUILLET 2015

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	5
2 RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITÉS PERTINENTES	5
2.1 Renseignements communiqués par les Membres	5
2.1.1 Australie – Renseignements actualisés concernant les évaluations de pays au regard de l'ESB	5
2.1.2 Argentine – Risque d'introduction de l'ESB, renseignements concernant la notification G/SPS/N/ARG/181	5
2.1.3 Pérou – Présentation de l'Agence nationale de l'hygiène des produits de la pêche	6
2.1.4 Fédération de Russie – Scénario possible concernant la propagation de la peste porcine africaine dans la région de l'Eurasie	6
2.1.5 Union européenne – Proposition de la Commission visant à modifier le Règlement (CE) n° 1829/2003 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de l'UE de restreindre ou d'interdire sur leur territoire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés	7
2.1.6 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi	7
2.2 Renseignements communiqués par les organismes de normalisation SPS pertinents	7
2.2.1 CODEX	7
2.2.2 CIPV	8
2.2.3 OIE	8
3 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES	8
3.1 Nouvelles questions	8
3.1.1 Régime d'importation de la Chine, y compris les procédures de quarantaine et d'essai applicables au poisson – Questions soulevées par la Norvège	8
3.1.2 Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance de l'Estonie et de la Lettonie – Questions soulevées par l'Union européenne	9
3.1.3 Restrictions à l'importation appliquées par la Malaisie en relation avec l'agrément des établissements de traitement de viande de volaille – Questions soulevées par le Brésil	9
3.1.4 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine – Questions soulevées par l'Union européenne	10
3.1.5 Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine – Questions soulevées par l'Union européenne	10

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

3.1.6 Suspension temporaire de la délivrance de certificats phytosanitaires d'importation pour les avocats imposée par le Costa Rica – Questions soulevées par le Guatemala et le Mexique	11
3.1.7 Modifications proposées par la Chine au règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés – Questions soulevées par le Paraguay et les États-Unis	12
3.1.8 Proposition de l'UE visant à modifier le Règlement (CE) n° 1829/2003 de façon à autoriser les États membres à restreindre ou à interdire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés – Questions soulevées par l'Argentine, le Paraguay et les États-Unis	12
3.2 Questions soulevées précédemment	13
3.2.1 Application et modification du règlement de l'UE relatif aux aliments nouveaux – Questions soulevées par le Pérou (n° 238)	13
3.2.2 Mesures des États-Unis concernant les poissons-chats – Questions soulevées par la Chine (n° 289)	14
3.2.3 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 193)	14
3.2.4 Non-acceptation par les États-Unis de la classification par l'OIE de l'Inde parmi les "pays à risque négligeable" concernant l'ESB – Questions soulevées par l'Inde (n° 375 et 376)	15
3.2.5 Mesure de la Chine concernant la viande bovine – Questions soulevées par l'Inde (n° 383)	15
3.2.6 Restrictions à l'importation de denrées alimentaires en provenance du Japon appliquées par le Taipei chinois à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire – Questions soulevées par le Japon (n° 387)	15
3.2.7 Restrictions à l'importation de denrées alimentaires en provenance du Japon appliquées par la Chine à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire – Questions soulevées par le Japon (n° 354)	16
3.2.8 Conditions imposées par l'Inde à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 358)	16
3.2.9 États-Unis – Coût élevé de la certification pour les exportations de mangue – Questions soulevées par l'Inde (n° 373)	17
3.2.10 Interdiction appliquée par l'UE à l'importation de certains légumes en provenance de l'Inde – Questions soulevées par l'Inde (n° 374)	17
3.2.11 Proposition révisée de l'Union européenne concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens – Questions soulevées par les États-Unis (n° 382)	18
3.2.12 Interdiction de la France visant le <i>Bisphénol A</i> (BPA) – Questions soulevées par les États-Unis (n° 346)	18
3.2.13 Proposition de règlement des États-Unis concernant des redevances d'utilisation pour les services de quarantaine et d'inspection des produits agricoles – Questions soulevées par le Mexique (n° 388)	19
3.2.14 Retrait par l'UE de l'équivalence pour les produits biologiques transformés – Questions soulevées par l'Inde (n° 378)	19
3.2.15 Mesures phytosanitaires appliquées par l'UE concernant l'antracnose des agrumes – Questions soulevées par l'Afrique du Sud (n° 356)	20
3.3 Examen des notifications spécifiques reçues	21
3.3.1 Notifications de la Corée G/SPS/N/KOR/495, G/SPS/N/KOR/503 et G/SPS/N/KOR/504 – Questions soulevées par l'Union européenne.....	21
3.4 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées figurant dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.15	21

4 FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE (G/SPS/GEN/804/REV.7)	21
5 MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ	21
6 ÉQUIVALENCE – ARTICLE 4	21
6.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences	21
6.2 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur	22
7 ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES – ARTICLE 6	22
7.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leur situation concernant les parasites ou les maladies	22
7.1.1 Maroc – Déclaration du Maroc en tant que pays indemne de la peste équine.....	22
7.1.2 Suisse – Mise à jour du statut sanitaire	22
7.1.3 Chili – Statut de pays indemne de peste porcine classique	22
7.1.4 Mexique – Statut de pays indemne de peste porcine classique.....	22
7.2 Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies	22
7.2.1 Équateur – Renseignements sur les zones exemptes de parasites ou de maladies	22
7.3 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur	22
7.4 Rapport annuel conformément au document G/SPS/48	23
8 ASSISTANCE ET COOPÉRATION TECHNIQUES	23
8.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat	23
8.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS	23
8.1.2 STDF	24
8.2 Renseignements communiqués par les Membres	24
8.2.1 Assistance technique fournie par le Canada	24
8.2.2 Assistance technique fournie par le Japon.....	25
8.3 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur.....	25
8.3.1 IICA – Activités d'assistance technique	25
8.3.2 OIRSA – Activités pertinentes	25
8.3.3 Commission de l'Union africaine – Activités pertinentes	25
9 EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS	25
9.1 Quatrième examen	25
9.1.1 Rapport sur la séance thématique informelle consacrée à la communication sur les risques	25
9.1.2 Rapport de la réunion informelle	27
9.1.3 Préparatifs de l'atelier sur la transparence	27
9.1.4 Adoption du catalogue d'instruments	28
9.1.5 Adoption du rapport du quatrième examen	29
10 SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES	29
10.1 Nouvelles questions	29
10.1.1 États-Unis – Utilisation de la norme internationale du Codex concernant le glyphosate.....	29
10.2 Questions soulevées précédemment	30

10.2.1 États-Unis – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE	30
10.3 Rapport annuel établi conformément au document G/SPS/11/Rev.1	30
11 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES PRIVÉES ET COMMERCIALES	30
11.1 Rapport de la réunion informelle	30
11.2 Communication présentée par l'Argentine.....	32
12 OBSERVATEURS	33
12.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur.....	33
12.1.1 ISO (G/SPS/GEN/1416)	33
12.2 Demandes de statut d'observateur	33
12.2.1 Nouvelles demandes.....	33
12.2.2 Demandes en suspens	33
13 AUTRES QUESTIONS.....	33
14 DATE ET ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES RÉUNIONS	34

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa soixante-troisième réunion ordinaire les 15 et 16 juillet 2015. L'ordre du jour proposé pour la réunion a été adopté avec des modifications (WTO/AIR/SPS/4 et WTO/AIR/SPS/4/Corr.1).

2 RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITÉS PERTINENTES

2.1 Renseignements communiqués par les Membres

2.1.1 Australie – Renseignements actualisés concernant les évaluations de pays au regard de l'ESB

2.1. L'Australie a fourni des renseignements sur l'évaluation des risques liés à l'innocuité des produits alimentaires des États-Unis, qui avait été réalisée en mai 2015 en vertu de la politique australienne de 2009 en matière d'innocuité des produits alimentaires concernant l'ESB. Au titre de cette politique, tous les pays qui exportaient, ou cherchaient à exporter, de la viande de bœuf ou des produits du bœuf vers l'Australie devaient être soumis à une évaluation des risques en matière d'innocuité des produits alimentaires effectuée par l'Office des normes alimentaires pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande (FSANZ). Les résultats de l'évaluation des risques indiquaient qu'il existait des contrôles exhaustifs bien établis aux États-Unis visant à prévenir l'introduction et l'amplification de l'agent de l'ESB dans le cheptel, ainsi que la contamination de la filière alimentaire humaine par cet agent. Dans son évaluation, le FSANZ avait conclu que les produits à base de viande de bœuf des États-Unis ne présentaient aucun danger pour la consommation humaine et avait recommandé que les États-Unis soient classés dans la catégorie 1 concernant le statut au regard de l'ESB. L'Australie a indiqué au Comité que ses autorités collaboraient avec les États-Unis afin de parachever les prescriptions en matière de certification pour les produits du bœuf de longue conservation et qu'une copie de l'évaluation des risques pouvait être consultée sur le site Web du FSANZ (<http://www.foodstandards.gov.au/>).

2.1.2 Argentine – Risque d'introduction de l'ESB, renseignements concernant la notification G/SPS/N/ARG/181

2.2. L'Argentine a fourni des renseignements actualisés sur sa situation en matière d'ESB, soulignant qu'un programme de surveillance sanitaire avait été mis en place pour les animaux importés afin de prévenir l'introduction de l'ESB. Elle a fait savoir aux Membres qu'elle avait mis à jour sa législation relative à l'ESB de 2012, y compris les dispositions pertinentes concernant l'importation d'animaux vivants, de produits animaux et de marchandises contenant de tels produits. Le texte d'actualisation avait été adopté en avril 2015 et avait ensuite été notifié à l'OMC; un délai de 60 jours avait été établi pour la formulation d'observations. L'Argentine a indiqué que des pays avaient présenté des observations et qu'elles avaient été analysées. Le cas échéant, le texte législatif avait été modifié. Cela avait permis d'harmoniser davantage la législation argentine avec les recommandations en matière d'ESB que l'OIE avait récemment adoptées. L'Argentine a ajouté que la version révisée de la législation avait été publiée en juin 2015 et notifiée sous la cote G/SPS/N/ARG/181/Add.1.

2.3. L'Union européenne s'est reportée aux observations qu'elle avait formulées sur le texte législatif notifié par l'Argentine en avril 2015. Le texte reconnaissait le statut à l'égard du risque d'ESB établi par l'OIE sans arriver à une harmonisation intégrale avec cette organisation, car il prescrivait toujours l'importation de marchandises dénuées de risque, indépendamment du statut du pays exportateur à l'égard de l'ESB, contrairement aux recommandations de l'OIE. L'Union européenne a fourni des renseignements additionnels sur d'autres aspects du texte législatif qui n'étaient pas compatibles avec les recommandations de l'OIE, par exemple l'obligation de procéder à une évaluation du risque pour toutes les marchandises destinées à l'alimentation humaine et animale, indépendamment du statut du pays exportateur à l'égard de l'ESB. L'Argentine avait tenu compte de certaines des observations de l'UE à propos du texte législatif notifié en avril. L'Union européenne a toutefois indiqué que la législation révisée ne reconnaissait toujours pas la liste des marchandises dénuées de risque de l'OIE et prescrivait l'importation de ces marchandises en provenance de pays présentant un risque maîtrisé d'ESB. L'Union européenne a prié instamment l'Argentine de respecter ses obligations au titre de l'Accord SPS et d'harmoniser complètement ses prescriptions avec celles de l'OIE.

2.4. L'Argentine a remercié l'Union européenne de ses observations et a indiqué qu'elle poursuivrait l'examen de la question dans le cadre de consultations bilatérales.

2.1.3 Pérou – Présentation de l'Agence nationale de l'hygiène des produits de la pêche

2.5. Le Pérou a fourni des renseignements sur l'Agence nationale de l'hygiène des produits de la pêche (SANIPES), créée en 2013 afin de promouvoir la croissance et le développement durable de la production et de la commercialisation des produits et ressources halieutiques et aquacoles, conformément aux normes internationales, ainsi que de protéger la santé publique. Le Pérou a résumé le rôle de la SANIPES, qui comprenait la réglementation, la surveillance et le contrôle des activités halieutiques et aquacoles et la réalisation d'enquêtes sur ces activités. De plus, il a mis en relief les responsabilités additionnelles de la SANIPES, par exemple la délivrance des certificats sanitaires pour les exportations de produits halieutiques et aquacoles, et la gestion de l'équivalence internationale des règlements sanitaires afin qu'ils soient reconnus par ses partenaires commerciaux. Le Pérou a également dit au Comité que la SANIPES participait aux travaux de plusieurs comités dont la Commission du Codex Alimentarius et qu'elle était autonome sur les plans budgétaire, technique et scientifique. Les activités de la SANIPES étaient décrites plus en détail dans le document G/SPS/GEN/1423 et sur le site Web officiel de l'agence (<http://www.sanipes.gob.pe/>).

2.1.4 Fédération de Russie – Scénario possible concernant la propagation de la peste porcine africaine dans la région de l'Eurasie

2.6. La Fédération de Russie a rappelé la propagation de la peste porcine africaine (PPA) dans la région de l'Eurasie, faisant observer que plusieurs cas de PPA avaient été signalés au cours des 18 derniers mois. À son avis, les pays touchés ne s'étaient pas préparés pour gérer la maladie ni endiguer sa propagation rapide. La forte densité de la population de sangliers jouxtant de petites exploitations d'élevage porcin et les faibles niveaux de biosécurité étaient des facteurs contributifs. La Fédération de Russie a indiqué aux Membres qu'elle avait prié instamment l'Union européenne de se conformer aux prescriptions du certificat vétérinaire commun, notant que la non-conformité avait entraîné la suspension des échanges de porcs vivants et de produits crus à base de porc avec l'Union européenne. Elle a également fait observer que l'Union européenne avait élargi à plusieurs reprises sa zone de quarantaine suite à la propagation rapide de la PPA, soulignant que les échanges avec au moins dix partenaires commerciaux reposaient sur des certificats bilatéraux, par opposition à des garanties de l'UE. En outre, elle a fait savoir aux Membres qu'elle poursuivait ses efforts d'éradication de la PPA et sa collaboration avec le Cadre mondial pour le contrôle progressif des maladies animales transfrontalières (GF-TADS). Elle s'est dite préoccupée par le nombre de foyers en Ukraine, qui avait amené des pays voisins à demander un renforcement des contrôles à la frontière. Pour éviter que la propagation de la PPA n'engendre des pertes importantes, elle a encouragé les Membres à prendre des mesures sur la base du Code de l'OIE.

2.7. L'Union européenne s'est dite préoccupée que le point à l'ordre du jour serve à d'autres fins que la communication de renseignements aux Membres sur les activités pertinentes et a ajouté qu'elle n'aborderait pas les allégations de la Fédération de Russie du fait qu'une procédure de règlement des différends était en cours. Elle a rappelé certains des renseignements communiqués précédemment au Comité, soulignant que la PPA avait été introduite sur son territoire en janvier 2014, selon toute probabilité en provenance de pays situés à l'est de ses frontières, que la progression géographique de la maladie depuis la frontière avec les pays-sources avait été très limitée et que ces pays étaient sporadiquement à l'origine d'une réapparition de la maladie. Elle a également indiqué que tous les cas avaient été notifiés conformément aux recommandations de l'OIE, que des mesures de contrôle exhaustives et harmonisées avaient été prises pour contenir et éradiquer à terme les maladies animales majeures comme la PPA, qu'elle appliquait des mesures de zonage/régionalisation en conformité avec les principes de l'OIE, et que la surveillance passive et active avait été renforcée. Le nombre de sangliers infectés témoignait de la qualité supérieure de la surveillance exercée dans les pays membres de l'UE affectés. Elle a ajouté que l'efficacité des mesures avait été démontrée par la progression géographique limitée de la maladie, c'est-à-dire la distance par rapport à la source, et confirmée par un rapport récent de l'Autorité européenne de sécurité des aliments. Enfin, elle a invité les autres Membres à faire preuve du même degré de transparence, a rappelé les travaux en cours dans le Cadre mondial pour le contrôle progressif des maladies animales transfrontalières (GF-TADS), et a réitéré son engagement en faveur de la collaboration avec tous les pays affectés en vue de lutter contre la propagation de la PPA de manière transparente, coordonnée et structurée.

2.1.5 Union européenne – Proposition de la Commission visant à modifier le Règlement (CE) n° 1829/2003 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de l'UE de restreindre ou d'interdire sur leur territoire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés

2.8. L'Union européenne a dit que, le 20 mai 2015, elle avait notifié au titre de l'Accord OTC de l'OMC une proposition visant à modifier la législation communautaire sur les produits alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés. Le règlement, notifié sous la cote G/TBT/N/EU/284, apporterait la base juridique nécessaire aux États membres de l'UE qui souhaitaient prendre une décision sur l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés sur leur territoire, sous réserve de certaines conditions. L'Union européenne a souligné que la proposition n'introduisait pas de restriction ou d'interdiction; l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) continuerait d'évaluer les produits concernés, et l'Union européenne, d'autoriser l'utilisation de ces produits sur la base de cette évaluation. En vertu du règlement, les États membres de l'UE auraient la possibilité de se soustraire à l'application de la décision de l'UE pour des "raisons impérieuses d'intérêt général", indépendantes de l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement. Les mesures des États membres devraient respecter des principes tels que la non-discrimination et la proportionnalité, et ne relèveraient pas du domaine SPS. L'Union européenne a indiqué que la proposition n'était pas une mesure SPS, mais avait été abordée au Comité SPS pour des raisons de transparence. Elle a ajouté que la mobilité des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés serait maintenue et que le règlement ne permettrait pas aux États membres de restreindre l'utilisation de denrées alimentaires et aliments pour animaux contenant des traces d'OGM, ou de produits obtenus à partir d'animaux nourris avec des OGM.

2.1.6 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi

2.9. Le Japon a rappelé au Comité les différentes mesures prises pour assurer l'innocuité des produits alimentaires et a indiqué que les valeurs limites de concentration des radionucléides dans les produits qu'il avait établies étaient conformes au niveau d'exemption en matière d'intervention adopté par le Codex. D'après les résultats des tests de contrôle, le pourcentage de produits qui dépassaient ces limites avait diminué de façon spectaculaire. La distribution de la plupart des produits touchés faisait l'objet de restrictions. Par conséquent, les denrées alimentaires en provenance du Japon étaient sûres et les produits non sûrs ne pouvaient pas être introduits dans la chaîne alimentaire ou exportés. L'Agence internationale de l'énergie atomique a répété à plusieurs reprises que les systèmes en place empêchaient l'introduction dans la filière alimentaire de produits dont la teneur en radionucléides dépassait les limites réglementaires nationales. Le Japon se réjouissait que la Thaïlande ait levé l'interdiction de l'importation et que les États-Unis aient assoupli les restrictions à l'importation. Il continuerait de fournir périodiquement des renseignements sur la situation.

2.2 Renseignements communiqués par les organismes de normalisation SPS pertinents

2.2.1 CODEX

2.10. Le Codex a fourni des renseignements sur les sessions du Codex qui avaient eu lieu depuis la réunion précédente du Comité SPS, comme il était précisé dans le document G/SPS/GEN/1432. La Commission du Codex Alimentarius s'était réunie durant la semaine qui avait immédiatement précédé la réunion du Comité SPS. En plus d'avoir adopté 36 nouvelles normes, la Commission avait approuvé un calendrier pour la réalisation d'un examen interne de la gestion des travaux du Codex et du fonctionnement du Comité exécutif. De plus, l'avenir de la prestation des conseils scientifiques au Codex et, en particulier, le financement de ces services, ont été abordés. Les Membres ont également examiné la deuxième phase du Fonds fiduciaire du Codex, qui devait être opérationnel l'an prochain. Beaucoup de temps avait été consacré à un point à l'ordre du jour de la réunion de la Commission: les limites maximales de résidus pour la somatotropine bovine recombinante (rBST). La Commission avait reconnu la validité de l'évaluation des risques réalisée par le JECFA, mais l'adoption de la norme n'avait pas fait consensus. La Commission avait donc décidé de maintenir la norme à la huitième étape.

2.2.2 CIPV

2.11. La CIPV a présenté son nouveau secrétaire, M. Jingyuan Xia. Lors de la session de mars, la Commission des mesures phytosanitaires (CPM) avait appuyé à l'unanimité la proposition au terme de laquelle 2020 serait l'année internationale de la santé végétale. Ce projet bénéficiait également du soutien de la FAO. La liste des NIMP adoptées pouvait être consultée sur le Portail phytosanitaire international. La CIPV a indiqué que, dans le cadre de la session de 2016 de la CPM, une session spécifique serait consacrée aux risques liés aux déplacements des conteneurs maritimes, et a fourni des renseignements actualisés sur les travaux de la CIPV sur cette question. Des précisions, notamment sur les sujets pour de nouvelles normes et la révision des normes existantes, figuraient dans le document G/SPS/GEN/1433. Enfin, la CIPV a fourni des renseignements actualisés sur le règlement d'un différend portant sur l'antracnose des agrumes; la formation d'un groupe d'experts chargé de trancher le différend était en cours. La CIPV a demandé aux Membres de proposer des experts compétents en matière d'antracnose des agrumes au Secrétariat de la CIPV.

2.2.3 OIE

2.12. L'OIE a fourni des renseignements sur sa quatre-vingt-troisième Session générale tenue en mai 2015, au cours de laquelle une nouvelle Directrice générale, Mme Monique Eloit, avait été élue. L'OIE a fait rapport sur la révision des normes du Code terrestre et du Code aquatique et l'ajout de normes dans ces documents. La norme relative à la fièvre aphteuse avait été révisée, une nouvelle norme relative à l'infection à *Taenia solium* avait été adoptée, et une disposition spécifique sur la norme relative à l'ESB avait été ajoutée au Code terrestre. Les chapitres du Code aquatique avaient été révisés et de nouveaux chapitres y avaient été ajoutés; la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë avait été inscrite sur la liste de l'OIE. L'OIE a également informé les Membres de la reconnaissance officielle du statut des pays membres au regard de six maladies prioritaires: ESB, fièvre aphteuse, péripneumonie contagieuse bovine, peste équine, peste des petits ruminants et peste porcine classique. Des renseignements additionnels figuraient dans le document G/SPS/GEN/1427.

3 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

3.1 Nouvelles questions

3.1.1 Régime d'importation de la Chine, y compris les procédures de quarantaine et d'essai applicables au poisson – Questions soulevées par la Norvège

3.1. La Norvège a exprimé des préoccupations concernant le nouveau régime chinois de contrôle des importations de produits de la mer en provenance de la Norvège, en vertu duquel jusqu'à 40 substances devaient être soumises à des essais exhaustifs. Le nouveau régime s'était traduit par une augmentation des coûts pour les importateurs et exportateurs ainsi qu'une prolongation des délais de quarantaine. Toutefois, la Chine n'avait pas notifié de résultats pouvant justifier une telle mesure. La Norvège a souligné que la nouvelle réglementation avait été mise en œuvre de manière non transparente et discriminatoire, car l'augmentation du nombre d'essais ne visait que les produits norvégiens. En outre, depuis 2011, elle avait à maintes reprises demandé que des consultations aient lieu au niveau technique, mais il n'avait pas été donné suite à ses demandes. Elle a prié instamment la Chine de fournir des renseignements sur le nouveau régime et les procédures de quarantaine en général, ainsi que sur les mesures qui s'appliquaient aux produits de la mer norvégiens en particulier. Elle a également demandé à la Chine de participer à des consultations bilatérales sur l'innocuité des produits alimentaires dans le contexte des échanges de produits de la mer.

3.2. La Chine a répondu que des produits non conformes avaient été détectés à plusieurs reprises et présentaient un risque pour la santé des consommateurs. L'Administration générale du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine (AQSIQ) avait publié un avis en 2011 afin de renforcer les mesures d'inspection et de mise en quarantaine des saumons importés en provenance de tous les pays Membres. La Chine a indiqué que ces mesures n'étaient pas nouvelles et étaient fondées sur des lois et règlements nationaux existants. De plus, les mesures étaient une réponse à la menace posée par les produits aquatiques norvégiens dont avaient fait état plusieurs

rapports au cours des dernières années. La Chine avait donc renforcé les mesures d'inspection et de mise en quarantaine des produits à risque élevé.

3.3. La Norvège a réitéré sa demande de consultations au niveau technique avec la Chine et a indiqué au Comité que la réglementation norvégienne concernant l'innocuité des produits alimentaires avait été harmonisée avec la législation de l'UE et était donc conforme aux prescriptions de l'UE.

3.1.2 Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance de l'Estonie et de la Lettonie – Questions soulevées par l'Union européenne

3.4. L'Union européenne a indiqué que, le 4 juin, la Fédération de Russie avait interdit l'importation de tous les produits de la pêche en provenance de l'Estonie et de la Lettonie, alléguant les déficiences détectées lors d'inspections récentes. Elle a ajouté que la mesure avait été notifiée très tardivement, était incompatible avec les dispositions de l'Accord SPS et constituait un manquement aux engagements pris par la Russie dans le cadre de son accession à l'OMC; la Russie s'était notamment engagée à ne pas suspendre les exportations de groupes d'établissements sans avoir d'abord communiqué les renseignements techniques et les justifications scientifiques relatifs aux risques détectés, et à ne pas prendre de telles mesures avant l'expiration du délai accordé pour l'adoption de mesures correctives. En effet, la Russie n'avait pas fourni d'éléments prouvant que les déficiences des systèmes de contrôle de l'Estonie et de la Lettonie, que la Fédération de Russie avait périodiquement inspectés sans avoir détecté de problème grave au cours des dernières années, présentaient un risque immédiat pour les consommateurs. Les mesures étaient clairement plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire, et l'interdiction avait été annoncée avant que les rapports d'inspection officiels soient transmis aux autorités compétentes de la Lettonie ou de l'Estonie. L'Union européenne s'est dite disposée à coopérer avec la Fédération de Russie pour répondre à ses préoccupations, mais a demandé à cette dernière de lever l'interdiction, d'harmoniser ses mesures avec les normes internationales et de respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC.

3.5. La Fédération de Russie a indiqué que les conclusions des experts russes au sujet des déficiences des travaux des autorités compétentes de la Lettonie et de l'Estonie se recoupaient avec les résultats d'enquêtes antérieures de l'Union européenne, et que l'existence d'un risque avait également été confirmée par les notifications de la Commission de l'UE dans le cadre du système d'alerte rapide. Elle a souligné l'importance et l'urgence du rapport de l'Union européenne concernant l'innocuité des produits alimentaires. Il ressortait d'une inspection réalisée en 2013 que la Lettonie et l'Estonie n'avaient pas pris de mesure pour retirer du marché les produits non sûrs. Selon la Russie, l'Union européenne n'avait pas pris les mesures nécessaires à l'encontre des établissements où les violations avaient été détectées, ni informé ses partenaires commerciaux. En effet, entre 2013 et juillet 2015, les inspections de la Russie avaient permis de détecter plus de 2 000 cas de certificat non fiable; or, aucune mesure effective n'avait été prise à l'encontre des contrevenants. La Fédération de Russie avait conclu que les garanties données par l'Union européenne n'étaient pas fiables. Elle a donc été contrainte d'imposer des restrictions temporaires, comme il était indiqué dans les lettres officielles transmises à l'Union européenne. Les mesures en question constituaient, non pas des interdictions, mais plutôt des restrictions temporaires compatibles avec l'Accord SPS, qui permettait aux Membres d'adopter des mesures afin de protéger la santé humaine et animale et de préserver les végétaux.

3.6. L'Union européenne a précisé qu'elle ne contestait pas le droit de la Russie de prendre des mesures SPS, mais s'attendait à ce que des mesures proportionnées soient prises de manière transparente, en conformité avec l'Accord SPS.

3.1.3 Restrictions à l'importation appliquées par la Malaisie en relation avec l'agrément des établissements de traitement de viande de volaille – Questions soulevées par le Brésil

3.7. Le Brésil a exprimé des préoccupations au sujet du retard dans l'agrément des établissements brésiliens de traitement de viande de volaille par le gouvernement de la Malaisie, et de l'absence d'une définition du certificat sanitaire international applicable. Le Brésil menait des négociations sur l'accès au marché malaisien de la viande de volaille depuis 2010, et la Malaisie

n'avait pas organisé de mission afin de soumettre les établissements brésiliens à une vérification avant mars 2014. Depuis, le Brésil n'avait reçu des observations que pour un établissement. À son avis, cette situation était contraire aux dispositions du paragraphe 1 a) de l'Annexe C de l'Accord SPS. Le Brésil avait également proposé qu'un certificat sanitaire international soit délivré pour faciliter ses exportations de viande de volaille, mais la Malaisie n'avait pas donné suite à cette demande. La Malaisie n'avait pas fourni de données scientifiques pour justifier le non-agrément des établissements vérifiés. De plus, il y avait eu des retards injustifiés dans la présentation du rapport de vérification final et la réponse à la proposition concernant le certificat. Le Brésil a soutenu que la mesure de la Malaisie n'était pas conforme aux dispositions des articles 2 et 5 de l'Accord SPS car elle établissait une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres, sans tenir compte de l'objectif consistant à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce. La mesure était également incompatible avec les dispositions relatives aux procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation figurant à l'article 8 et à l'Annexe C de l'Accord SPS, car elle entraînait des retards injustifiés et inutiles dans l'ouverture du marché malaisien. Par conséquent, le Brésil a demandé aux autorités malaisiennes d'agréer les établissements brésiliens d'exportation de viande de volaille et de répondre à la proposition qu'il avait formulée concernant le certificat sanitaire international.

3.8. La Malaisie a indiqué que, comme l'a mentionné le Brésil, une inspection avait eu lieu. Le résultat de cette inspection avait été communiqué au Brésil. Un établissement avait été agréé et trois établissements avaient été rejetés pour non-conformité avec la norme halal de la Malaisie. Cette dernière encourageait l'ambassade du Brésil à présenter une demande par écrit aux services vétérinaires malaisiens.

3.1.4 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine – Questions soulevées par l'Union européenne

3.9. L'Union européenne a exprimé des préoccupations concernant les interdictions appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine (PPA) et a indiqué que la grande majorité des partenaires commerciaux de l'UE n'avaient pas pris de mesures à l'encontre des importations provenant de l'UE pour des raisons liées à la PPA car ils avaient entièrement confiance dans son système de contrôle strict. La Chine avait interdit les importations de viande de porc et de produits du porc provenant de l'UE en février 2014 sans appliquer le principe de régionalisation, ni fournir de données scientifiques, ni préciser comment et quand elle reconnaîtrait les mesures de zonage rigoureuses prises par l'Union européenne pour assurer une reprise rapide du commerce sûr, même si l'Union européenne n'avait cessé de lui communiquer des renseignements sur ces mesures rigoureuses de contrôle, de surveillance et de suivi. L'Union européenne avait demandé à plusieurs reprises à la Chine de lui soumettre une évaluation des risques justifiant l'interdiction à l'échelle nationale et la non-reconnaissance des mesures de zonage qu'elle avait prises, sans obtenir de réponse. Elle a demandé à la Chine de respecter ses obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS et d'autoriser les échanges de tous les produits sûrs.

3.10. La Chine a indiqué que ces mesures étaient exclusivement fondées sur des considérations scientifiques et sécuritaires. Les mesures faisaient ressortir la menace représentée par la peste porcine africaine dans le monde et le fait que la Chine était un important producteur porcin et risquait donc de subir de grandes pertes si la maladie se propageait dans le pays. La Chine a indiqué que les mesures étaient conformes aux lois et règlements chinois qui interdisaient l'importation d'animaux et de produits animaux provenant de pays infectés par la PPA. Enfin, elle a dit qu'il était nécessaire d'évaluer plus à fond les mesures prises par l'Union européenne, car de nouveaux cas de PPA avaient été détectés dans la région de Podlaskie (Pologne).

3.1.5 Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine – Questions soulevées par l'Union européenne

3.11. L'Union européenne a fait part de sa préoccupation au sujet des restrictions à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc, appliquées en février 2014 par la Corée en raison de la peste porcine africaine (PPA). Elle a répété que les échanges de ces produits étaient sûrs et a soutenu que la Corée ne respectait pas les dispositions de l'Accord SPS en matière de régionalisation. Elle n'avait cessé de communiquer à la Corée des renseignements détaillés sur les mesures de contrôle, de surveillance et de suivi qu'elle avait prises. Le processus d'évaluation des risques de la Corée n'expliquait pas clairement les mesures nécessaires, ni comment les renseignements fournis par l'Union européenne étaient utilisés. Cette dernière a invité la Corée à

respecter ses obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS et à autoriser les échanges de tous les produits sûrs. Elle a aussi rappelé qu'elle était disposée à poursuivre la collaboration avec la Corée et tout autre partenaire commercial en vue de trouver rapidement une solution à cet égard.

3.12. La Corée a dit avoir interdit les importations de viande de porc et de produits à base de porc en provenance de la Pologne avec son accord suite au signalement du premier cas de PPA en février 2014. S'agissant des observations formulées par l'Union européenne à propos de la régionalisation, la Corée avait pris les mesures nécessaires pour évaluer la situation en Pologne et avait dépêché des experts sur place pour procéder à une inspection. L'évaluation préliminaire du foyer de PPA avait été communiquée à la Pologne et un échange de vues se poursuivait. La Corée avait donc respecté l'article 6:2 et 6:3 de l'Accord SPS et espérait poursuivre les discussions bilatérales sur la base des données scientifiques et d'autres données.

3.1.6 Suspension temporaire de la délivrance de certificats phytosanitaires d'importation pour les avocats imposée par le Costa Rica – Questions soulevées par le Guatemala et le Mexique

3.13. Le Mexique a exprimé des préoccupations concernant la mesure d'urgence prise par le service phytosanitaire du Costa Rica en avril 2015 en vertu de la résolution DSFE 03-2015, qui avait été notifiée à l'OMC dans les documents G/SPS/N/CRI/160 et G/SPS/N/CRI/160/Add.1. Le Costa Rica avait temporairement suspendu la délivrance de certificats d'importation pour les avocats de diverses origines en raison de la présence présumée du parasite dénommé Avocado Sunblotch Viroid dans des avocats importés. Il avait affirmé que le problème était urgent. Toutefois, le Mexique estimait que cet avis ne reposait sur aucun règlement international. En effet, le fait que le Costa Rica avait déclaré que son territoire était exempt d'un parasite ne pouvait pas justifier la mise en œuvre d'une mesure phytosanitaire d'urgence. Cette mesure avait eu pour conséquence une interruption complète des échanges et, selon le Mexique, n'était pas légitime. Le Mexique a demandé que l'absence du parasite soit démontrée en conformité avec la NIMP n° 04, Exigences pour l'établissement de zones indemnes. L'interruption des échanges signifiait que la mesure prise par le Costa Rica n'était pas proportionnée au risque, d'autant plus que la présence du parasite au Mexique n'avait pas été notifiée depuis 21 ans. Le Mexique a noté que la mesure était contraire aux dispositions de l'Accord SPS et au chapitre SPS de l'Accord de libre-échange entre le Mexique et l'Amérique latine. Enfin, il a demandé au Costa Rica de lui fournir plusieurs documents attestant qu'il était une zone effectivement exempte, ainsi que des renseignements sur les expéditions d'avocats provenant du Mexique pour lesquelles les résultats des tests de dépistage du parasite avaient été positifs.

3.14. L'Afrique du Sud, les États-Unis et le Guatemala ont souscrit aux préoccupations du Mexique. Le Guatemala a également demandé des renseignements sur le statut de zone exempte de parasite du Costa Rica. Les États-Unis craignaient que la suspension de la délivrance des certificats d'importation pour les avocats provenant de huit pays et de la Floride ne s'inscrive dans des efforts visant à protéger les secteurs nationaux sensibles au moyen des mesures SPS. Selon les États-Unis, la mesure soulevait des questions quant à la compatibilité avec les normes et lignes directrices internationales, à la justification scientifique et au degré de restriction des échanges. L'Afrique du Sud était préoccupée du fait qu'elle figurait sur la liste des pays visés par la suspension même si elle n'exportait pas d'avocats vers le Costa Rica et a demandé sa suppression de la liste.

3.15. Le Costa Rica a réitéré son engagement envers la transparence et le système multilatéral. Il a fait mention des mesures prises afin de protéger le pays contre le virus et a rappelé que ce parasite pouvait avoir une incidence néfaste sur le statut phytosanitaire de ses cultures. Il ressortait des études réalisées en 2014-2015 par les autorités SPS nationales que le Costa Rica était exempt du virus. Par conséquent, le Costa Rica avait pris des mesures SPS à l'encontre du Pérou et de la Californie pour empêcher l'introduction du parasite. Il a indiqué que le Mexique, d'où provenaient principalement les avocats qu'il importait, avait signalé la présence du parasite, démontrant ainsi l'existence d'un risque imminent. La mesure en vigueur était temporaire, et une évaluation du risque était en cours. Le Costa Rica a indiqué que ses autorités avaient des contacts suivis avec le Mexique.

3.1.7 Modifications proposées par la Chine au règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés – Questions soulevées par le Paraguay et les États-Unis

3.16. Le Paraguay a fait part de sa préoccupation du fait que la Chine avait inclus certains aspects socioéconomiques dans son évaluation des risques relatifs aux OGM, ce qui était contraire à l'article 5 de l'Accord SPS et aux orientations transmises par les organisations internationales compétentes reconnues par l'OMC. Les modifications au règlement d'application avaient été notifiées dans le document G/SPS/N/CHN/881. Le Paraguay a indiqué que les mesures, qui allaient au-delà des principes scientifiques, pouvaient ouvrir la voie à des distinctions arbitraires ou injustifiées et que l'inclusion de ces éléments pouvait compromettre la production de denrées alimentaires sûres. Il a donc demandé à la Chine de réexaminer les modifications au règlement.

3.17. Les États-Unis partageaient la préoccupation du Paraguay et ont insisté sur l'importance de la notification de ces mesures afin que les partenaires commerciaux puissent examiner les modifications proposées, présenter des observations et débattre des observations faites, et que celles-ci soient prises en compte. Ils ont souligné leurs préoccupations concernant les effets négatifs que les mesures relatives aux procédures d'homologation des produits biotechnologiques pouvaient avoir sur la capacité des consommateurs et des producteurs de tirer parti des progrès technologiques grâce au commerce. En raison des retards et du manque de transparence observés dans le processus existant d'homologation des produits biotechnologiques de la Chine, plusieurs produits étaient en suspens à diverses étapes du processus, même si l'Accord SPS proscrivait les retards injustifiés dans les procédures d'homologation et établissait des prescriptions concernant la durée normale des procédures et la mise en place d'un mécanisme pour examiner les plaintes. La Chine cherchait à supprimer les calendriers précis que devait respecter le processus d'examen réglementaire et appliquait de nouveaux critères qui intégraient des considérations économiques et sociales. Les États-Unis avaient demandé à la Chine de leur donner des renseignements complémentaires pour mieux comprendre les objectifs des modifications proposées. Ils souhaitaient également s'assurer que les mesures seraient compatibles avec l'Accord SPS et ont demandé que la Chine diffère la mise en œuvre de la révision afin d'engager un dialogue de fond avec ses partenaires commerciaux. En outre, ils ont demandé que la Chine homologue sans tarder les produits en suspens et que les modifications proposées au système d'homologation chinois ne s'écartent pas des principes fondamentaux de l'homologation (célérité, prévisibilité et fondements scientifiques), conformément à l'Accord SPS.

3.18. La Chine a indiqué que les modifications à son règlement visaient à améliorer la gestion des évaluations de l'innocuité des OGM utilisés en agriculture. Le projet de mesures avait été notifié le 2 juin et la période pour la formulation d'observations prendrait fin le 1^{er} août 2015. La Chine a dit qu'elle n'avait pas reçu d'observations de la part des États-Unis et du Paraguay, mais qu'elle tiendrait compte de toute observation en vue de modifier et d'améliorer les mesures.

3.1.8 Proposition de l'UE visant à modifier le Règlement (CE) n° 1829/2003 de façon à autoriser les États membres à restreindre ou à interdire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés – Questions soulevées par l'Argentine, le Paraguay et les États-Unis

3.19. L'Argentine a exprimé des préoccupations au sujet de cette modification notifiée sous la cote G/TBT/N/EU/284, qui permettrait aux États membres de l'UE de restreindre ou d'interdire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés. À l'heure actuelle, les États membres avaient le droit de restreindre ou d'interdire les exportations de ces produits lorsqu'il avait été scientifiquement établi qu'ils posaient un risque pour la santé ou l'environnement. Aux termes de la nouvelle proposition de l'UE, les États membres pourraient interdire ou restreindre l'utilisation de ces produits sans exiger de données scientifiques. Dans le passé, l'Union européenne et les États membres avaient, en vain, tenté de justifier les restrictions appliquées à l'utilisation des OGM sur des bases scientifiques. Cette nouvelle proposition pouvait être considérée comme une autre façon d'atteindre le même objectif. La mesure permettrait aux États membres de créer des obstacles non nécessaires au commerce. Elle introduirait également un élément d'imprévisibilité dans le commerce des marchandises, et aurait un impact sur le marché unique et la libre circulation des marchandises dans l'Union européenne. L'Argentine a donc invité l'Union européenne à réexaminer ce projet de modification et à mettre en œuvre la législation communautaire actuelle en matière d'autorisation et d'homologation des OGM à l'échelle de l'UE, conformément aux règles multilatérales.

3.20. Le Paraguay a souscrit aux préoccupations de l'Argentine concernant la proposition de l'UE, qui pourrait avoir une incidence sur des produits utilisés pendant plusieurs années et qui n'avaient pas eu d'effet néfaste sur la santé des personnes et des animaux et sur l'environnement. La modification permettrait aux États membres de prendre des mesures non justifiées par des données scientifiques, ce qui irait à l'encontre de l'Accord SPS. L'Union européenne était un partenaire commercial important du Paraguay et de l'Argentine, et leurs producteurs étaient gravement préoccupés par la proposition. Le Paraguay a donc demandé à l'Union européenne de réexaminer la modification du règlement.

3.21. Les États-Unis partageaient également la préoccupation exprimée précédemment et ont soulevé des questions procédurales, car la proposition de l'UE n'avait été notifiée qu'au Comité OTC, alors qu'elle aurait dû également être notifiée au Comité SPS conformément à l'article 7 et à l'Annexe B de l'Accord SPS, ainsi qu'aux Procédures recommandées du Comité SPS en matière de transparence telles qu'elles figuraient dans le document G/SPS/7/Rev.3. La modification portait sur le Règlement (CE) n° 1829/2003, qui constituait une mesure SPS du fait qu'elle régissait l'homologation des produits biotechnologiques en matière de santé et d'innocuité. Cette mesure avait été notifiée au Comité SPS dans le document G/SPS/N/EEC/149, qui avait été suivi de plusieurs addenda et corrigenda. Les États-Unis ont aussi fait part de préoccupations quant au fond, concernant plus précisément les éventuels effets néfastes de la modification sur le commerce, notamment la concurrence déloyale, l'incertitude réglementaire, l'augmentation des coûts, et les atteintes aux chaînes d'approvisionnement intégrées. La proposition pourrait être à l'origine d'une prolifération de mesures arbitraires et discriminatoires, ainsi que d'un manque de clarté et de certitude. Enfin, les États-Unis ont rappelé que, dans l'affaire *CE – Produits biotechnologiques* (2006), l'ORD avait conclu que les interdictions imposées par neuf États membres aux produits biotechnologiques homologués au niveau communautaire étaient incompatibles avec les obligations de l'Union européenne au titre de l'Accord SPS. Or, des États membres de l'UE avaient maintenu l'interdiction et en avaient adopté de nouvelles. Les États-Unis ont prié instamment l'Union européenne de ne pas adopter la proposition.

3.22. Le Brésil, le Canada et l'Uruguay partageaient également cette préoccupation. Ils ont souligné les effets négatifs éventuels de la mesure sur le commerce et ont demandé des précisions.

3.23. L'Union européenne a expliqué que la proposition ne constituait pas une mesure SPS. Elle n'avait pas pour objet de protéger la vie ou la santé, car les restrictions liées à des risques sanitaires ou environnementaux étaient exclues. Par conséquent, la mesure ne relevait pas de l'Accord SPS. La Commission européenne ferait rapport aux colégislateurs sur les observations transmises par les Membres de l'OMC. L'Union européenne a dit avoir respecté ses obligations en matière de transparence en notifiant le texte législatif, qui indiquait clairement que les États membres ne pouvaient pas interdire ou restreindre l'utilisation d'OGM sur la base des risques pour la santé ou la vie.

3.2 Questions soulevées précédemment

3.2.1 Application et modification du règlement de l'UE relatif aux aliments nouveaux – Questions soulevées par le Pérou (n° 238)

3.24. Le Pérou a réitéré ses préoccupations au sujet du règlement proposé par l'UE qui abrogerait le Règlement (CE) n° 258/98 relatif aux nouveaux aliments, notifié sous la cote G/SPS/N/EU/64. Les produits traditionnels issus de la biodiversité péruvienne à fort potentiel d'exportation étaient affectés par le règlement actuel de l'Union européenne sur les nouveaux aliments, au détriment des petits et moyens producteurs et exportateurs du Pérou. Le Pérou a cité en exemple le "huito", dont la commercialisation était restreinte dans l'Union européenne, comme l'expliquait le document G/SPS/GEN/1422. Il a demandé que l'Union européenne indique les fondements scientifiques de la réglementation relative aux nouveaux aliments et tiennent compte des points qu'il avait soulevés lors de différentes réunions.

3.25. La Colombie, l'Équateur, la République dominicaine, le Nicaragua, le Guatemala, le Costa Rica et le Brésil ont appuyé la déclaration du Pérou et ont mis en exergue les effets éventuellement néfastes de la mesure sur le commerce. Ils ont indiqué qu'elle n'était pas fondée

sur des principes scientifiques et ont demandé des renseignements complémentaires sur son état d'avancement.

3.26. L'Union européenne a fait savoir que la version définitive du nouveau règlement n'était pas encore disponible, bien que les colégislateurs aient fait des progrès. Il était impossible de prévoir les risques potentiels liés à ces nouveaux aliments, processus et méthodes de production et de les examiner dans le cadre d'une évaluation des risques globale. Le niveau élevé d'innocuité des aliments visé par l'Union européenne ne pouvait être atteint qu'en procédant au cas par cas dans le cadre d'un système d'approbation avant commercialisation, conformément à l'article 8 et à l'Annexe C de l'Accord SPS. S'agissant du "huito", aucune demande n'avait été présentée afin qu'il soit homologué en tant que nouvel aliment. Étant donné que le règlement existant relatif aux nouveaux aliments était en vigueur depuis 1997 et que les importations de "huito" dans l'Union européenne avaient été importantes en 2008, il ne semblait pas y avoir de lien de causalité entre le règlement et les importations de ce produit dans l'Union européenne. Comme tous les autres produits traditionnels issus de la biodiversité, le "huito" devrait être particulièrement avantagé par le nouveau règlement relatif aux nouveaux aliments, car la procédure simplifiée et accélérée prévue pour ces aliments traditionnels était susceptible de s'appliquer à ce produit. L'Union européenne a indiqué que, dès l'adoption du règlement, des précisions sur les renseignements que les demandeurs devraient fournir seraient mises à la disposition du public et une séance d'information serait organisée. Elle demeurerait résolue à coopérer avec tous les Membres intéressés de l'OMC à cet égard.

3.2.2 Mesures des États-Unis concernant les poissons-chats – Questions soulevées par la Chine (n° 289)

3.27. La Chine a rappelé ses préoccupations concernant le règlement des États-Unis sur l'inspection obligatoire du poisson-chat et des produits du poisson-chat notifié en mars 2011, qui avait transféré la surveillance réglementaire de la sécurité alimentaire des siluriformes de l'Agence des médicaments et des produits alimentaires (FDA) au Service de la sécurité et de l'inspection des produits alimentaires (FSIS) du Département de l'agriculture des États-Unis. Suite à ce transfert, les États-Unis soumettaient les importations de siluriformes, y compris le poisson-chat, aux procédures d'inspection des produits carnés d'animaux terrestres. Selon la Chine, le programme d'inspection n'avait pas des fondements scientifiques et constituerait une restriction déguisée du commerce international. La Chine a également rappelé que, d'après le rapport de 2012 de l'organisme fédéral de reddition de comptes de l'administration publique des États-Unis, le risque d'intoxication alimentaire provoquée par le poisson-chat pouvait avoir été surestimé. La Chine a prié instamment les États-Unis d'abroger tous les textes législatifs concernant l'inspection obligatoire des siluriformes et de maintenir le programme d'inspection du poisson-chat dans le cadre du système de réglementation des produits aquatiques de la FDA.

3.28. Les États-Unis ont expliqué que le règlement était fondé sur des normes internationales pertinentes et s'appliquerait également aux produits nationaux. Ils attendaient avec intérêt les observations des Membres sur cette question.

3.2.3 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 193)

3.29. L'Union européenne a rappelé l'importance de cette préoccupation de longue date et a présenté de nouveau les observations formulées lors de la réunion de mars 2015. Elle a de nouveau prié instamment tous les Membres d'harmoniser leurs prescriptions en matière d'ESB avec les normes de l'OIE et s'est réjouie des progrès réalisés par la Chine et les États-Unis en autorisant les importations provenant de certains États membres. Elle a vivement recommandé à l'Australie, à l'Ukraine et à la Corée de faire des progrès rapidement afin d'accélérer leurs procédures d'agrément des importations. Elle a également rappelé les obligations internationales des Membres de l'OMC, ainsi que la grande transparence dont elle faisait preuve vis-à-vis des autres pays en communiquant des renseignements techniques sur son système de santé animale et de contrôle de l'innocuité des produits alimentaires.

3.30. La Chine a réitéré l'explication qu'elle avait fournie en mars 2015 et a rappelé qu'elle espérait que des consultations et des échanges techniques accrus sur la prévention et le contrôle de l'ESB et d'autres maladies animales auraient lieu avec l'Union européenne.

3.2.4 Non-acceptation par les États-Unis de la classification par l'OIE de l'Inde parmi les "pays à risque négligeable" concernant l'ESB – Questions soulevées par l'Inde (n° 375 et 376)

3.31. L'Inde a de nouveau exprimé sa préoccupation concernant le fait que les États-Unis et l'Australie n'acceptaient pas la classification par l'OIE de l'Inde parmi les pays à risque négligeable au regard de l'ESB. Elle avait transmis aux États-Unis le dossier qu'elle avait précédemment communiqué à l'OIE, mais n'avait pas encore obtenu de réponse. Elle a prié instamment les deux pays de réaliser leur évaluation en conformité avec les normes de l'OIE.

3.32. Les États-Unis ont réitéré leur engagement à aligner leur réglementation des importations concernant l'ESB sur les lignes directrices de l'OIE, comme l'indiquait le règlement final publié par le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) du Département de l'agriculture des États-Unis en 2013. L'examen du dossier transmis par l'Inde à l'OIE était en cours; les conclusions seraient publiées et le public serait invité à faire part de ses observations.

3.33. L'Australie espérait que les discussions bilatérales qu'elle avait eues avec l'Inde avaient contribué à clarifier la position australienne, et a rappelé qu'elle se réservait le droit d'effectuer ses propres évaluations des risques liés au statut de l'Inde ou de tout autre Membre concernant les maladies posant des problèmes en matière de biosécurité, y compris l'ESB, conformément au niveau de protection qu'elle jugeait approprié.

3.34. L'Inde s'est reportée à la reconnaissance explicite des normes de l'OIE au titre de l'Annexe A.3 de l'Accord SPS et a invité les États-Unis et l'Australie à porter à sa connaissance tout autre facteur qui serait pris en compte pour déterminer son statut au regard de l'ESB.

3.2.5 Mesure de la Chine concernant la viande bovine – Questions soulevées par l'Inde (n° 383)

3.35. L'Inde a rappelé sa préoccupation concernant l'interdiction par la Chine des importations de viande de buffle et des divers échanges de renseignements sur la fièvre aphteuse qui avaient eu lieu depuis 2013. Elle avait mis en œuvre les recommandations de l'OIE, en particulier celle qui avait trait aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination était pratiquée (chapitre 8.5, article 8.5.23) et exportait de la viande de buffle congelée vers plusieurs Membres de l'OMC.

3.36. La Chine a confirmé que l'interdiction d'importer des artiodactyles et des produits issus de ces animaux provenant de l'Inde était motivée par la fièvre aphteuse et a rappelé qu'un protocole d'accord avait été signé par les deux parties en mai 2013. Elle avait reçu des documents supplémentaires sur le statut de l'Inde à cet égard en mars 2015 et procédait à leur examen en préparation d'une visite sur le terrain, en Inde.

3.2.6 Restrictions à l'importation de denrées alimentaires en provenance du Japon appliquées par le Taipei chinois à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire – Questions soulevées par le Japon (n° 387)

3.37. Le Japon a rappelé ses préoccupations concernant l'interdiction à l'importation mise en place par le Taipei chinois visant les exportations de produits alimentaires de cinq préfectures japonaises après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi exploitée par TEPCO, ainsi que le renforcement des restrictions à l'importation observé depuis le 15 mai 2015. D'après les renseignements publiés par le Taipei chinois, plus de 70 000 échantillons de produits alimentaires avaient été soumis à des tests et aucun ne dépassait la teneur maximale en césium radioactif autorisée par le Taipei chinois, ce qui semblait confirmer que les mesures prises par le Japon après l'incident étaient appropriées. Le Japon a également noté que les restrictions à l'importation appliquées par le Taipei chinois n'étaient pas fondées sur des données scientifiques ni sur des normes internationales, et étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Il a demandé au Taipei chinois d'achever son évaluation des risques et de supprimer immédiatement ses mesures. Enfin, il espérait que les consultations bilatérales aideraient les deux pays à trouver une solution mutuellement acceptable.

3.38. Le Taipei chinois a confirmé la mise en œuvre de mesures de contrôle consistant en une suspension temporaire des demandes d'inspection des aliments produits dans la préfecture de Fukushima et les préfectures voisines depuis mars 2011. Cependant, en mars 2015, des aliments provenant des préfectures soumises aux restrictions avaient été commercialisés au Taipei chinois en raison d'un étiquetage non conforme. Par conséquent, le Taipei chinois avait mis en place des mesures de contrôle prescrivant le certificat d'origine et, pour certaines denrées et préfectures, un rapport d'analyse de la radioactivité. Il a également souligné ses préoccupations concernant l'eau contaminée et radioactive qui s'écoulait de la centrale nucléaire de Fukushima depuis 2013. Il a réitéré sa ferme intention de trouver une solution à cet égard par le biais d'efforts bilatéraux.

3.2.7 Restrictions à l'importation de denrées alimentaires en provenance du Japon appliquées par la Chine à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire – Questions soulevées par le Japon (n° 354)

3.39. Le Japon a rappelé ses préoccupations concernant l'interdiction à l'importation mise en place par la Chine visant les exportations de produits alimentaires japonais suite à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi exploitée par TEPCO. Il a rappelé l'absence de progrès même s'il avait soulevé cette préoccupation lors de chaque réunion du Comité depuis mars 2014. Il déplorait que la Chine maintienne l'interdiction frappant les produits en provenance de dix préfectures japonaises sans tenir compte des renseignements additionnels fournis. Il avait également proposé la délivrance de certificats d'essai préliminaire en juin 2011, répondu à toutes les questions techniques posées en août 2012 et communiqué des résultats de surveillance complets en juin 2013. Il a rappelé sa préoccupation du fait que la Chine évitait délibérément toute avancée sur cette question depuis plus de trois ans et que ses mesures et actions ne respectaient pas les prescriptions de plusieurs articles de l'Accord SPS, notamment l'article 2:3, l'article 7 et l'Annexe B, et l'article 8 et l'Annexe C. Il a prié instamment la Chine d'accepter le certificat d'essai préliminaire proposé et de lever immédiatement l'interdiction visant les dix préfectures japonaises. Il a souligné qu'il examinerait toute option pouvant conduire à un règlement de la question.

3.40. La Chine a expliqué qu'elle adaptait les mesures visant les importations provenant du Japon en fonction de la situation de la pollution nucléaire dans ce pays et des résultats de ses analyses du risque. À l'heure actuelle, les restrictions à l'importation ne visaient que les produits à haut risque en provenance de régions très polluées. La Chine a noté que, grâce à la bonne coopération bilatérale, les exportations japonaises avaient augmenté annuellement depuis 2012 et en 2014, représentaient plus de 85% de leur niveau de 2010. Elle a également fait observer qu'il ressortait de la surveillance de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi que les mesures de contrôle du Japon étaient insatisfaisantes, surtout le traitement des eaux usées radioactives, et avaient retardé la levée des restrictions à l'importation. La Chine procédait à une évaluation du risque lié au niveau de pollution nucléaire le plus récent, sur la base des renseignements actualisés reçus en avril 2015.

3.41. Le Japon savait gré à la Chine de ses observations et se réjouissait à la perspective de nouvelles consultations entre les autorités compétentes des deux pays.

3.2.8 Conditions imposées par l'Inde à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 358)

3.42. L'Union européenne a remercié l'Inde de la notification du certificat exigé pour l'importation de viande de porc et de produits à base de porc (G/SPS/N/IND/98). Elle s'est réjouie que l'Inde ait introduit le principe de la régionalisation et ait mentionné l'existence d'autres prescriptions dans la législation indienne sur la base des normes de l'OIE et du Codex. Elle a prié instamment l'Inde de tenir compte de ses observations au moment de parachever le certificat et d'autoriser rapidement les importations. Elle a demandé à l'Inde de présenter une solide analyse du risque démontrant, par exemple, que les maladies figurant sur le certificat sanitaire étaient transmises par la viande de porc ou les produits à base de porc et représentaient un risque important pour l'Inde. Elle a demandé à l'Inde d'apporter certaines modifications au certificat. Elle était préoccupée du fait que, malgré ses demandes répétées, l'Inde n'avait pas fourni de données scientifiques justifiant les dérogations aux normes de l'OIE, et que les prescriptions indiennes restreindraient de façon inutile et injustifiée les échanges de produits sûrs. Elle a demandé à l'Inde de notifier les certificats sanitaires pour les importations de porcs vivants et se réjouissait à la perspective de discussions qui ouvriraient la voie à l'importation de produits sûrs en Inde.

3.43. L'Inde a expliqué qu'elle élaborait les prescriptions en tenant compte des observations des Membres, conformément au paragraphe 5 d) de l'Annexe B. L'Afrique du Sud, le Canada et les États-Unis lui avaient soumis des observations, contrairement à l'Union européenne.

3.2.9 États-Unis – Coût élevé de la certification pour les exportations de mangue – Questions soulevées par l'Inde (n° 373)

3.44. L'Inde a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant le coût élevé de la certification pour les exportations de mangues vers les États-Unis. Depuis avril 2007, l'Inde était autorisée à exporter des mangues vers les États-Unis sous réserve que celles-ci soient préalablement irradiées sous la supervision d'inspecteurs américains. Elle a souligné le coût élevé de la certification qu'elle devait supporter, qui représentait quelque 12% des coûts f.a.b. par tonne métrique de mangues exportée vers les États-Unis. Elle a rappelé que, lors d'une réunion bilatérale tenue en mars 2015, les États-Unis avaient proposé que les produits soient irradiés à leur arrivée, et l'Inde avait demandé que le projet de plan de travail correspondant soit distribué.

3.45. Le Brésil et la République dominicaine partageaient les préoccupations de l'Inde. Le Brésil a noté que, pendant la campagne d'exportation des mangues de 2015, les inspections sur place réalisées par des inspecteurs des États-Unis lui avaient coûté un demi-million de dollars EU. Il a ajouté que ces procédures étaient coûteuses et faisaient double emploi, et a prié instamment les États-Unis d'assouplir ces prescriptions. La République dominicaine a demandé des renseignements supplémentaires aux États-Unis sur les coûts des procédures d'importation.

3.46. Les États-Unis ont confirmé que l'Inde avait exporté des mangues chaque année depuis l'ouverture du marché en 2007 et ont indiqué que la valeur de ces exportations avait augmenté pour atteindre près de 2 millions de dollars EU en 2014. Ils ont rappelé les deux options examinées en mars 2015: 1) l'élargissement des programmes d'irradiation existants suite à la correction des importantes déficiences des nouvelles installations d'irradiation de Vashi et d'Innova; et 2) l'irradiation des produits à leur arrivée aux États-Unis. Des renseignements supplémentaires sur la seconde option avaient été communiqués à l'Inde en juin 2015. Les États-Unis se sont réjouis à la perspective de poursuivre les discussions avec l'Inde afin de répondre à ces préoccupations, et organiseraient une deuxième visite lorsque les installations indiennes seraient prêtes pour la certification. Ils ont fait observer que seules les installations d'irradiation de Nasik étaient certifiées. Ils étaient également favorables à la tenue de consultations bilatérales avec le Brésil et la République dominicaine.

3.2.10 Interdiction appliquée par l'UE à l'importation de certains légumes en provenance de l'Inde – Questions soulevées par l'Inde (n° 374)

3.47. L'Inde a rappelé ses préoccupations concernant l'interdiction appliquée par l'UE à ses exportations de mangues et de quatre types de légumes en raison du nombre croissant d'interceptions de parasites et d'organismes nuisibles depuis mai 2014. L'interdiction visant les mangues avait été levée en février 2015, alors que l'interdiction appliquée aux légumes était toujours en vigueur. L'Inde avait communiqué à l'Union européenne des renseignements sur diverses mesures de contrôle, notamment le renforcement des systèmes de phytoquarantaine et l'augmentation de l'intensité de l'échantillonnage. Elle a également rappelé que des représentants de l'Office vétérinaire et alimentaire de la Commission s'étaient rendus en Inde en septembre 2014 et avaient fait état d'une amélioration globale du système de contrôle.

3.48. La République dominicaine souscrivait aux préoccupations de l'Inde, notant que les deux pays étaient dans une situation similaire.

3.49. L'Union européenne a confirmé que les mesures avaient été introduites le 24 avril 2014 afin de prévenir l'introduction d'organismes nuisibles. Elle a expliqué que l'interdiction visant les mangues avait été levée en février 2015 sur la base des observations favorables reçues après la visite d'inspecteurs de l'UE et de la confirmation par les autorités indiennes compétentes que les mangues feraient l'objet d'un traitement phytosanitaire spécifique avant leur exportation. Malgré les progrès réalisés, les interceptions de produits contenant des organismes nuisibles restaient nombreuses et avaient suscité l'inquiétude de l'UE quant à l'efficacité du système de contrôle phytosanitaire des exportations de l'Inde. L'Union européenne a rappelé que les mesures étaient

temporaires et seraient examinées avant la fin de 2015 sur la base de l'évolution des interceptions de produits importés et des garanties fournies par les autorités indiennes compétentes.

3.2.11 Proposition révisée de l'Union européenne concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens – Questions soulevées par les États-Unis (n° 382)

3.50. Les États-Unis ont rappelé leurs préoccupations concernant la feuille de route de l'UE énonçant des possibilités pour la définition des critères d'identification des perturbateurs endocriniens, en particulier eu égard aux produits phytosanitaires. Évoquant la consultation publique tenue à Bruxelles le 1^{er} juillet 2015, les États-Unis ont remis en question les données scientifiques sur lesquelles reposaient les options, ainsi que toute option d'"interruption d'usage" qui serait fondée sur la dangerosité au lieu du risque lié à l'exposition réelle. Ils ont encouragé l'Union européenne à communiquer des renseignements sur la méthodologie des évaluations d'impact des États membres. Ils ont demandé à l'Union européenne de reconnaître les programmes relatifs aux perturbateurs endocriniens fondés sur les risques qui avaient été élaborés par d'autres pays. De plus, ils ont demandé que l'Union européenne tienne le Comité informé des faits nouveaux pertinents et ont encouragé l'Union européenne à publier le projet de texte législatif lorsqu'il aurait été élaboré, ainsi que toute évaluation des risques et de l'impact.

3.51. L'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, l'Égypte, l'Inde, le Kenya, le Mexique, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Pérou et la République dominicaine ont également abordé la question de la proposition révisée de l'UE concernant les perturbateurs endocriniens. Ils ont prié instamment l'Union européenne de tenir compte de toutes les observations formulées lors de la consultation publique et ont demandé que le Comité soit informé de tous les faits nouveaux pertinents.

3.52. L'Union européenne a rappelé qu'elle procédait actuellement à une évaluation exhaustive des risques, qui englobait l'incidence sur le commerce international, et que le rapport sur la consultation publique menée entre septembre 2014 et janvier 2015 serait rendu public au cours des semaines suivantes. Elle a noté que tous les renseignements pertinents se rapportant à l'évaluation de l'impact étaient accessibles sur son site Web. Elle a aussi rappelé que deux études étaient en cours: la première portait sur l'identification des perturbateurs endocriniens et la seconde visait à évaluer l'impact des mesures. Le projet de texte législatif, le cas échéant, serait notifié au Comité, et les observations des Membres seraient prises en compte avant l'adoption du règlement final.

3.2.12 Interdiction de la France visant le *Bisphénol A* (BPA) – Questions soulevées par les États-Unis (n° 346)

3.53. Les États-Unis ont rappelé leurs préoccupations concernant l'interdiction par la France de l'utilisation du *Bisphénol A* (BPA) dans la fabrication de contenants alimentaires et surfaces entrant en contact avec les aliments, notamment les boîtes de conserve, destinés aux aliments pour bébés à compter du 1^{er} janvier 2013 et à tous types d'aliments à compter du 1^{er} janvier 2015. Ils ont encore une fois remis en question la justification scientifique de l'interdiction et ont rappelé les évaluations du BPA diffusées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et l'Agence des médicaments et des produits alimentaires (FDA) des États-Unis. Ils ont à nouveau demandé une justification scientifique de l'interdiction, qui risquait de nuire fortement aux exportations du secteur alimentaire des États-Unis et de toute autre entreprise qui plaçait ses produits dans des contenants dont la teneur en BPA était sûre. Ils ont demandé à l'Union européenne de fournir des renseignements sur la date d'entrée en vigueur de l'interdiction et le suivi de sa mise en œuvre. Enfin, ils ont demandé à recevoir des renseignements sur l'examen que réalisait la Commission afin de déterminer si l'interdiction violait les règles du marché unique de l'UE.

3.54. Le Brésil partageait les préoccupations des États-Unis, soulignant que l'interdiction était incompatible avec les dispositions de l'Accord SPS, n'était pas fondée sur des données scientifiques et était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire.

3.55. L'Union européenne a rappelé que, depuis de nombreuses années, le BPA suscitait des divergences de vues dans la communauté scientifique mondiale et que plusieurs pays, notamment des États membres de l'UE, les États-Unis et le Canada, avaient restreint l'utilisation du BPA dans

les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Des États membres de l'UE avaient imposé des restrictions additionnelles. L'Union européenne a rappelé que les États membres avaient le droit d'adopter des mesures nationales dans des domaines qui n'avaient pas été harmonisés au niveau de l'UE, et de provisoirement suspendre ou restreindre sur leur territoire l'application des dispositions de l'UE dans les domaines harmonisés au niveau de l'UE s'ils disposaient de nouvelles données sur les risques pour la santé humaine. Selon l'Union européenne, la France avait justifié ses mesures nationales par ces motifs. L'Union européenne a rappelé que la France avait adopté sa loi nationale sur la base d'une évaluation réalisée par un organisme français en 2011 et étayée par une évaluation spécifique des risques publiée en avril 2013. À compter du 1^{er} janvier 2015, l'interdiction du BPA en France visait tous les emballages et contenants alimentaires et les ustensiles. Pour s'assurer du respect de l'interdiction, la France procédait à des contrôles aléatoires sur le marché ou à des contrôles auprès des opérateurs. D'après la France, l'interdiction visait des produits fabriqués délibérément au moyen du BPA. L'organisme français et l'EFSA avaient discuté des divergences de vues lors d'une réunion dont le compte rendu avait été publié sur le site Web de l'EFSA. L'Union européenne examinait en priorité l'avis de l'EFSA, et présenterait sous peu une série d'options pour la gestion du risque lié au BPA au niveau de l'UE. Toute modification à la législation communautaire sur l'utilisation du BPA dans les matériaux en contact avec les aliments serait communiquée efficacement à toutes les parties prenantes, y compris les pays tiers, et dûment notifiée au Comité SPS de l'OMC.

3.2.13 Proposition de règlement des États-Unis concernant des redevances d'utilisation pour les services de quarantaine et d'inspection des produits agricoles – Questions soulevées par le Mexique (n° 388)

3.56. Le Mexique a rappelé sa préoccupation à l'égard du règlement proposé par l'APHIS concernant des redevances d'utilisation pour les services de quarantaine et d'inspection des produits agricoles. L'augmentation des coûts de transport se traduirait par une hausse des prix pour les clients qui mettrait en péril les moyens d'existence des petits producteurs. Selon le Mexique, la mesure allait à l'encontre du principe NPF, ainsi que de l'article 8 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. Le Mexique a prié instamment les États-Unis de prendre en considération les observations des Membres.

3.57. Les États-Unis ont expliqué que l'élaboration du règlement était en cours et que les observations du Mexique seraient prises en considération avant qu'une décision ne soit prise. Ils se réjouissaient à la perspective de discussions bilatérales.

3.2.14 Retrait par l'UE de l'équivalence pour les produits biologiques transformés – Questions soulevées par l'Inde (n° 378)

3.58. L'Inde a rappelé ses préoccupations concernant le retrait par l'UE de l'équivalence pour les produits biologiques transformés, qu'elle reconnaissait auparavant depuis 2006. Elle a réitéré l'explication qu'elle avait donnée en juillet 2014 et mars 2015. Le Règlement n° 125/2013 de l'UE prenant effet le 1^{er} avril 2013 avait retiré les produits biologiques transformés du champ de l'accord d'équivalence au motif que l'accord exigeait que tous les ingrédients soient cultivés en Inde. Cette dernière a noté qu'aucun produit biologique transformé contenant des ingrédients importés n'était exporté vers l'Union européenne, et a de nouveau demandé que la reconnaissance de l'équivalence soit rétablie car elle avait retiré les lignes directrices de 2012 qui autoriseraient l'inclusion de certains ingrédients importés.

3.59. L'Union européenne a rappelé que, à son avis, les préoccupations de l'Inde n'étaient pas du ressort du Comité SPS et étaient examinées bilatéralement dans l'instance appropriée.

3.60. Les États-Unis ont souscrit à la réponse de l'UE et ont expliqué que les programmes de produits biologiques faisaient abstraction des risques pour les végétaux et la santé des animaux et des personnes. Les prescriptions de ces programmes étaient similaires aux prescriptions en matière d'étiquetage halal et relevaient donc de l'Accord OTC.

3.61. L'Inde a noté que les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires relevaient de l'Annexe A de l'Accord SPS. Elle a également souligné que le document G/SPS/GEN/1354/Rev.1 énumérait 24 notifications concernant des produits biologiques et que le Codex avait établi des normes pour de tels produits. De plus, elle

estimait que les termes employés dans le Règlement de l'UE (CE) n° 834/2007 associaient les produits biologiques à la protection de la santé des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux.

3.62. Le Chili a indiqué que les normes du Codex ne délimitaient pas le champ d'application de l'Accord SPS.

3.63. L'Équateur a demandé des éclaircissements quant au comité ayant compétence pour examiner les prescriptions relatives aux produits biologiques.

3.64. Le Codex a expliqué que les *Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique* renfermaient une définition des produits biologiques mais n'établissaient pas de norme en matière d'innocuité des produits alimentaires ni de limite maximale de résidus pour ces produits.

3.65. Le Secrétariat a expliqué que nombre de normes du Codex comprenaient des prescriptions en matière de nutrition, d'étiquetage et d'emballage des produits alimentaires et étaient donc du ressort du Comité OTC. Le Secrétariat informait les Membres notifiants lorsqu'on ne pouvait pas déterminer clairement si la mesure devait être notifiée au titre de l'Accord SPS ou de l'Accord OTC, mais en dernière analyse, la décision était prise par le Membre. Des mesures concernant, par exemple, les résidus de pesticides biologiques, avaient été notifiées au titre de l'Accord SPS, et nombre de mesures relatives à l'agriculture biologique avaient été notifiées au titre de l'Accord OTC.

3.66. L'Union européenne a fait observer que, en faisant une lecture sélective du règlement de l'UE, l'Inde avait tiré une conclusion erronée. Elle a confirmé que le règlement n'avait pas pour objet l'innocuité des produits alimentaires et ne relevait pas du Comité SPS.

3.2.15 Mesures phytosanitaires appliquées par l'UE concernant l'antracnose des agrumes – Questions soulevées par l'Afrique du Sud (n° 356)

3.67. L'Afrique du Sud a réitéré ses préoccupations au sujet des prescriptions restrictives de l'UE en matière d'importations d'agrumes. Les mesures appliquées depuis 2014 par l'UE concernant l'antracnose des agrumes étaient beaucoup plus rigoureuses que les précédentes, étaient dénuées de fondement scientifique, entraînaient des coûts supplémentaires et avaient des répercussions négatives graves sur le secteur sud-africain des agrumes. L'Afrique du Sud a rappelé qu'elle avait demandé au Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) d'établir un comité d'experts conformément à l'article XIII de ladite Convention pour qu'il fournisse un avis indépendant et scientifiquement fondé. Elle a prié instamment la CIPV d'accélérer le processus.

3.68. L'Union européenne a souligné que les mesures étaient appliquées pour prévenir l'introduction de l'antracnose des agrumes sur son territoire. Le renforcement des prescriptions était fondé sur une évaluation des risques réalisés par l'EFSA en février 2014, ainsi que sur le nombre d'interceptions et leur caractère récurrent. L'Union européenne a noté qu'il y avait eu 28 interceptions en 2014 et 4 en 2015. Dans les circonstances, elle maintenait ses prescriptions en matière d'importations et examinerait la possibilité d'adopter d'autres mesures. Elle a pris acte des efforts déployés par l'Afrique du Sud pour remédier à la situation, mais a ajouté qu'ils n'avaient pas encore permis de réduire le nombre d'interceptions de produits importés. Elle s'est déclarée favorable à la tenue de discussions bilatérales entre les organismes techniques des deux pays pour régler la question. S'agissant des travaux réalisés dans le cadre de la CIPV, elle a indiqué qu'elle soumettrait ses observations sur le projet de mandat proposé par le Secrétariat de la CIPV.

3.69. La CIPV a fait observer qu'il s'agissait du premier règlement de différend officiel relevant de la CIPV et que l'exercice permettrait de tirer des enseignements. Elle a rappelé qu'elle avait beaucoup de mal à trouver des experts scientifiques neutres en matière d'antracnose des agrumes. Elle avait élargi le champ de ses recherches pour y inclure les spécialistes de l'évaluation des risques liés à l'antracnose des agrumes. Elle a encouragé les Membres à proposer des experts et a expliqué que le mandat du groupe d'experts devait être négocié par les parties.

3.3 Examen des notifications spécifiques reçues

3.3.1 Notifications de la Corée G/SPS/N/KOR/495, G/SPS/N/KOR/503 et G/SPS/N/KOR/504 – Questions soulevées par l'Union européenne

3.70. L'Union européenne a noté que la notification G/SPS/N/KOR/495, qui portait sur un projet de loi spécial sur la gestion de l'innocuité des aliments importés ne faisait pas mention d'une période pour la formulation d'observations. Elle avait demandé qu'il soit possible de soumettre des observations, mais avait été informée que les observations ne seraient acceptées qu'au terme de la notification de la loi promulguée. Elle avait transmis ses observations sur le projet de loi, mais n'avait pas reçu de réponse. Dans les documents G/SPS/N/KOR/503 et G/SPS/N/KOR/504, les notifications faisant état de mesures de renforcement liées au projet de loi, la Corée avait prévu un délai de 60 jours pour la formulation d'observations. Cependant, les documents notifiés comptaient plus de 200 pages et n'avaient pas été traduits. L'Union européenne avait demandé une prolongation du délai pour les observations, mais sa demande avait été refusée. Compte tenu de la complexité des mesures techniques et de leur incidence prévue sur le commerce, elle jugeait le refus inacceptable et a prié instamment la Corée d'accorder suffisamment de temps à ses partenaires commerciaux pour soumettre des observations, ou de fournir des traductions des documents notifiés.

3.71. L'Australie a appuyé la demande de l'UE en faveur de la prolongation du délai pour la présentation d'observations compte tenu du temps requis pour la traduction des 214 pages du règlement notifié. Elle a noté que, en vertu de l'Accord SPS, les Membres devaient accorder suffisamment de temps aux Membres pour soumettre des observations.

3.72. La Corée a expliqué qu'elle avait notifié sans délai le règlement au Secrétariat et avait accordé un délai raisonnable aux Membres afin qu'ils puissent soumettre leurs observations, conformément à l'Accord SPS. Les mesures consistaient en une loi sur les aliments, une loi sur le contrôle sanitaire des produits d'élevage et une loi sur les aliments fonctionnels de santé. Cette intégration visait à accroître l'intégrité, l'efficacité, la commodité et la transparence pour les partenaires commerciaux. Afin de faciliter la compréhension des textes, la Corée avait tenu une séance publique le 30 avril 2015 et une séance d'information le 30 juin 2015 à l'intention des ambassades étrangères de Corée.

3.4 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées figurant dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.15

3.73. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

4 FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE (G/SPS/GEN/804/REV.7)

4.1. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

5 MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

5.1. L'Inde a demandé au Secrétariat s'il y avait eu un échange d'expérience relativement à la mise en œuvre de l'article 10:1 et 10:2 de l'Accord SPS au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.2. Le Secrétariat a répondu qu'il y avait eu des discussions il y a plusieurs années et que deux documents en avaient résulté: "Rapport sur les propositions concernant le traitement spécial et différencié" (G/SPS/35) et "Procédures visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres" (G/SPS/33/Rev.1). Aucune demande n'avait été présentée au titre de cette procédure depuis son adoption.

6 ÉQUIVALENCE – ARTICLE 4

6.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences

6.1. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

6.2 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur

6.2. Aucun observateur n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

7 ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES – ARTICLE 6

7.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leur situation concernant les parasites ou les maladies

7.1.1 Maroc – Déclaration du Maroc en tant que pays indemne de la peste équine

7.1. Le Président a indiqué que le Maroc avait mentionné dans le document G/SPS/GEN/1414 qu'il avait été reconnu comme indemne de la peste équine en vertu de la Résolution n° 22 lors de la quatre-vingt-troisième Session générale de l'OIE en mai 2015.

7.1.2 Suisse – Mise à jour du statut sanitaire

7.2. La Suisse a dit qu'elle avait été déclarée indemne de la peste porcine classique et classée parmi les pays présentant un risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine en vertu des Résolutions n° 24 et n° 21 lors de la quatre-vingt-troisième Session générale de l'OIE, comme il était indiqué dans le document G/SPS/GEN/1420. Elle a demandé aux Membres de l'OMC de lever toutes les restrictions applicables aux produits suisses en raison de ces deux maladies.

7.1.3 Chili – Statut de pays indemne de peste porcine classique

7.3. Le Chili a dit qu'il avait été officiellement déclaré indemne de peste porcine classique en vertu de la Résolution n° 24 lors de la quatre-vingt-troisième Session générale de l'OIE. Il a ajouté qu'il avait ce statut depuis 1998, lorsqu'il s'était déclaré indemne de la maladie (voir le document G/SPS/GEN/81).

7.4. Le Chili a également appelé l'attention sur sa notification du 12 juin 2015 distribuée sous la cote G/SPS/N/CHL/506, qui contenait sa liste des organismes nuisibles de quarantaine. Il a encouragé les Membres à présenter couramment de telles notifications à des fins de transparence même si ces listes ne constituaient pas des mesures SPS. Il a proposé que des renseignements actualisés sur cette question soient communiqués au titre de ce point à l'ordre du jour des prochaines réunions.

7.1.4 Mexique – Statut de pays indemne de peste porcine classique

7.5. Le Mexique a indiqué qu'il avait été officiellement déclaré indemne de peste porcine classique en vertu de la Résolution n° 24 lors de la quatre-vingt-troisième Session générale de l'OIE.

7.2 Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies

7.2.1 Équateur – Renseignements sur les zones exemptes de parasites ou de maladies

7.6. L'Équateur a fourni des renseignements sur diverses zones exemptes de parasites ou de maladies. L'an dernier, il avait été déclaré exempt de peste équine et de peste des petits ruminants. Cette année, lors de la quatre-vingt-troisième Session générale de l'OIE, la zone couvrant le territoire insulaire des Galápagos avait été reconnue comme étant indemne de fièvre aphteuse sans vaccination et la zone couvrant le territoire continental, comme étant indemne de fièvre aphteuse avec vaccination. L'Équateur a également fourni des renseignements actualisés sur un projet national de gestion de la mouche des fruits qui avait donné des résultats positifs.

7.3 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur

7.7. Aucun observateur n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

7.4 Rapport annuel conformément au document G/SPS/48

7.8. Le Secrétariat a présenté un rapport annuel établi en conformité avec les Directives [du Comité] pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord SPS (G/SPS/48). Le rapport, qui portait sur la période allant du 1^{er} juin 2014 au 31 mars 2015, avait été établi sur la base des renseignements communiqués par les Membres par le biais de leurs notifications et dans le cadre des réunions du Comité SPS (G/SPS/GEN/1412).

8 ASSISTANCE ET COOPÉRATION TECHNIQUES

8.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat

8.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS

8.1. Le Secrétariat a rappelé que le document G/SPS/GEN/997/Rev.5 donnait un aperçu des activités d'assistance technique et de formation prévues pour 2015. Depuis la précédente réunion du Comité, une assistance technique sur l'Accord SPS avait été fournie dans le cadre de deux séminaires nationaux qui avaient eu lieu au Honduras et au Mexique, et d'un atelier sur l'Accord SPS et l'Accord OTC organisé au Kenya à l'intention des États membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD). Une formation plus générale sur l'Accord SPS avait été donnée dans le cadre des activités suivantes: a) cours avancé de politique commerciale 2015 de l'OMC (en anglais); b) trois cours régionaux de politique commerciale à l'intention des pays africains francophones en Tunisie, des pays africains anglophones au Botswana, et des pays des Caraïbes à la Barbade; c) un séminaire de l'OMC organisé à Genève à l'intention des journalistes francophones; d) un atelier offert par l'ASDI à Stockholm; e) un atelier sur les mesures SPS organisé au Turkménistan par la Banque asiatique de développement; et f) plusieurs séances de formation organisées à Genève à l'intention d'étudiants des universités suivantes: Michigan State, faculté de droit de l'American University (Washington) et Duke.

8.2. Le Secrétariat a également indiqué que les prochaines activités de formation SPS organisées à Genève par le Secrétariat de l'OMC comprenaient le cours avancé sur les mesures SPS, qui serait donné en anglais du 5 au 23 octobre 2015, et l'atelier sur la transparence qui se déroulerait en marge de la réunion d'octobre du Comité SPS, les 12-13 octobre 2015. Des activités régionales étaient prévues au Belize pour les Caraïbes (27-30 octobre), à Bangkok (Thaïlande) – Accord SPS et Accord OTC – pour l'Asie (10-13 novembre); et au Koweït pour les pays arabes (25-28 janvier 2016). Plus de 600 demandes concernant des activités d'assistance technique prévues pour 2015 avaient été reçues; cependant, le délai pour le dépôt des demandes concernant les trois ateliers régionaux organisés pour les Caraïbes, l'Asie et les pays arabes avait été prolongé jusqu'au 17 juillet. Le Secrétariat avait reçu 281 demandes pour le cours avancé sur les mesures SPS et 327 demandes pour l'atelier sur la transparence. Les dates précises des activités d'assistance technique, les critères d'admissibilité, les exigences préalables et les modalités de demande figuraient dans le document G/SPS/GEN/997/Rev.5. De plus, une formation additionnelle serait offerte dans le cadre d'un atelier régional sur l'agriculture et les mesures SPS destiné à l'Afrique francophone, qui devait avoir lieu au Bénin en octobre; et d'un atelier régional SPS et OTC pour l'Afrique lusophone.

8.3. Le Secrétariat a également annoncé que des séminaires nationaux devaient avoir lieu en Algérie (5-6 août); à Macao, Chine (mi-septembre); en République dominicaine (septembre); au Taïpei chinois (28-30 juillet); et en Ouganda (4-6 août). Il était aussi prévu que des séminaires nationaux aient lieu en Iran, à Madagascar, à Oman, au Paraguay et au Soudan. Le Secrétariat réglait les détails afin d'organiser ces séminaires et de donner suite à des demandes antérieures reçues. Une formation SPS générale serait aussi offerte dans le cadre des activités suivantes: deux ateliers de l'ASDI devant avoir lieu à Stockholm en octobre et novembre; et un atelier de la SADC sur la sensibilisation aux mesures SPS devant avoir lieu en Zambie en septembre. La session de suivi au cours SPS avancé de 2014 en espagnol était en cours, et 23 participants de PMA et de pays en développement y participaient. Le Secrétariat a rappelé que le cours de formation en ligne sur l'Accord SPS était offert toute l'année dans les trois langues officielles de l'OMC. Des renseignements complémentaires sur les activités d'assistance technique dans le domaine SPS pouvaient être obtenus sur le site Web de l'OMC (rubrique "Assistance technique liée au commerce") ou en contactant le Secrétariat qui pourrait fournir des précisions ou une assistance complémentaires.

8.4. Le Nigéria a remercié le Secrétariat de l'assistance technique qu'il lui avait fournie, ainsi qu'à d'autres Membres. Il a demandé des éclaircissements sur les critères de sélection en prenant en considération la rotation des effectifs dans les pays, ainsi que sur les frais à la charge du pays hôte des séminaires nationaux. Le Secrétariat a confirmé que l'OMC affectait une personne ressource chargée de donner la formation à l'occasion de ces séminaires, mais que le lieu de l'atelier et les frais connexes étaient à la charge du Membre hôte.

8.5. Le Honduras et le Mexique ont remercié le Secrétariat de l'appui apporté à l'organisation des récents ateliers nationaux, ainsi que pour le cours SPS avancé et la session de suivi. Le Honduras a également remercié les donateurs et a prié instamment le Secrétariat de poursuivre dans cette voie.

8.6. La Colombie, Cuba, l'Équateur et la République dominicaine ont également fait part au Secrétariat de leur satisfaction à l'égard du cours SPS avancé et de la session de suivi, soulignant les importantes retombées de la formation axée sur le renforcement de la capacité des fonctionnaires de mettre effectivement en œuvre l'Accord SPS dans leur pays.

8.1.2 STDF

8.7. Le Secrétariat du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF) a informé les Membres des activités réalisées depuis la réunion de mars ainsi que des activités à venir, qui étaient exposées en détail dans le document G/SPS/GEN/1418. Le STDF a remercié les Membres donateurs qui avaient récemment renouvelé leur contribution, et tout particulièrement la Suède qui avait signé un accord en vue d'effectuer une importante nouvelle contribution quinquennale lors du cinquième Examen global de l'Aide pour le commerce.

8.8. Le STDF avait collaboré avec l'OMC afin d'organiser une séance plénière sur la mise en œuvre effective des mesures SPS pour permettre un commerce sûr dans le cadre du cinquième Examen global de l'Aide pour le commerce, qui avait pour thème "Réduire les coûts du commerce pour une croissance durable et inclusive". Lors de cette séance plénière, des intervenants de haut niveau, notamment le Directeur général de la FAO, la Directrice générale élue de l'OIE et des représentants du secteur privé, s'étaient penchés sur la façon dont les contrôles rigoureux fondés sur des données scientifiques et les risques pouvaient contribuer à la facilitation des échanges, ainsi que sur la question de savoir comment il était possible de réduire les coûts de transaction liés aux mesures SPS tout en protégeant la santé. Dans le cadre de l'Examen global, le STDF avait lancé son nouveau court métrage intitulé "Safe Trade Solutions", qui présentait les moyens engagés par le Chili, la Colombie et le Pérou pour faciliter la circulation des marchandises aux frontières, tout en garantissant l'innocuité des produits alimentaires importés et en empêchant l'introduction de parasites ou de maladies. Le film était accessible sur le site Web du STDF en espagnol avec sous-titres anglais et français. Des renseignements détaillés sur les activités du STDF et les modalités de demande de financement figuraient dans le document G/SPS/GEN/1418 et sur le site Web du STDF (<http://www.standardsfacility.org/>).

8.9. Le Nigéria a remercié le STDF de son rapport et a dit lui avoir présenté de nouvelles demandes pour examen. Il a également proposé d'organiser de nouvelles consultations auprès des bénéficiaires pour évaluer les retombées des projets réalisés par le STDF.

8.2 Renseignements communiqués par les Membres

8.2.1 Assistance technique fournie par le Canada

8.10. Le Canada a présenté des renseignements sur l'assistance technique qu'il avait fournie en 2014 à des pays en développement (G/SPS/GEN/1426). Au total, 34 projets d'assistance technique dans le domaine SPS destinés à différentes régions géographiques avaient été exécutés ou amorcés par le Canada, pour un montant de quelque 27,93 millions de dollars canadiens. Le Canada a également versé la quatrième tranche de 1 million de dollars canadiens d'une contribution pluriannuelle de plusieurs millions de dollars au STDF.

8.2.2 Assistance technique fournie par le Japon

8.11. Le Japon a fait le point sur l'assistance technique dans le domaine SPS qu'il avait fournie entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2014 (G/SPS/GEN/1160/Add.3). Depuis 2009, 54 programmes d'assistance technique avaient été mis en œuvre dans plus de 40 pays, pour un montant total de 4,4 milliards de yen. Le programme d'aide internationale était géré par l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA).

8.3 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

8.3.1 IICA – Activités d'assistance technique

8.12. L'IICA a informé les Membres de ses activités de coopération technique, qui ont notamment facilité la participation de pays Membres à des réunions internationales du Codex, de l'OIE et du Comité SPS. En juin 2015, un symposium du Codex avait pour la première fois réuni des participants de deux régions (Afrique et Amériques) à des fins d'échanges d'expériences. Il était prévu qu'un autre colloque du Codex ait lieu en août, en Uruguay. Des renseignements supplémentaires figuraient dans le document G/SPS/GEN/1421.

8.3.2 OIRSA – Activités pertinentes

8.13. L'OIRSA a fait rapport sur les activités de formation et d'assistance technique; le soutien apporté dans les domaines de l'harmonisation et de l'équivalence; les activités de prévention, de lutte ou d'éradication; le renforcement des institutions nationales pour faciliter les échanges; et les alliances stratégiques en faveur de la santé et du commerce. Des renseignements plus détaillés figuraient dans le document G/SPS/GEN/1429.

8.3.3 Commission de l'Union africaine – Activités pertinentes

8.14. Le Président a indiqué que la Commission de l'Union africaine avait présenté un rapport écrit sur ses activités (G/SPS/GEN/1430).

9 EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

9.1 Quatrième examen

9.1.1 Rapport sur la séance thématique informelle consacrée à la communication sur les risques

9.1. Le Président a indiqué qu'une séance thématique consacrée à la communication sur les risques avait eu lieu le 15 juillet 2015. Dans son exposé liminaire, il avait souligné qu'il s'agissait de la première séance thématique du Comité SPS. Il s'était réjoui de la possibilité d'aborder des questions intéressant le Comité dans un tel cadre et avait dit espérer qu'il y ait d'autres possibilités de poursuivre les discussions sur d'autres domaines de travail du Comité.

9.2. Le Président a rappelé que le Comité SPS était convenu, à sa réunion de mars 2015, de tenir une séance thématique concernant la communication sur les risques avant sa réunion de juillet 2015, sur la base d'une proposition présentée par les États-Unis. La séance thématique avait été organisée de manière à assurer un suivi de l'atelier sur l'analyse des risques tenu en octobre 2014, qui avait suscité beaucoup d'intérêt et de nombreux débats.

9.3. La séance thématique visait à offrir aux Membres et aux organisations internationales concernées la possibilité d'échanger des données d'expérience et des enseignements concernant les stratégies de communication sur les risques dans le domaine SPS. À cette fin, des Membres et des observateurs avaient communiqué plusieurs suggestions relatives au programme et aux intervenants, qui avaient été intégrées dans le programme final (G/SPS/GEN/1428).

Séance 1: Importance de la communication sur les risques et de sa contribution au fonctionnement du Comité SPS et à la mise en œuvre de l'Accord SPS par les Membres

9.4. Le Secrétariat avait décrit le contexte historique, rappelant que lors de la négociation de l'Accord SPS, les trois organisations sœurs n'avaient pas défini d'orientation claire pour la réalisation de l'analyse des risques. Cependant, il était alors largement admis que l'analyse des risques comportait les étapes suivantes: l'évaluation, la gestion et la communication des risques. Le Secrétariat avait également souligné l'importance, pour les gouvernements, d'être en mesure de communiquer les résultats de l'évaluation des risques, y compris les incertitudes, à l'ensemble des parties prenantes et des partenaires commerciaux.

Session 2: Cadres et directives dans le domaine de la communication sur les risques

9.5. Plusieurs experts représentant le Codex, la CIPV, l'OIE, la FAO, l'IICA et les États-Unis avaient répondu à une série de questions sur les orientations existantes en matière de communication des risques. Les trois sœurs avaient tout d'abord mis en exergue les directives et les recommandations pertinentes, ainsi que les principes généraux régissant l'analyse des risques au sein de leur organisation respective.

9.6. La FAO avait communiqué des renseignements sur ses travaux dans le domaine de la communication des risques, notamment l'élaboration d'un guide renfermant des outils, des conseils et des exemples pratiques pour communiquer plus efficacement les risques. Les États-Unis avaient également fourni des renseignements sur le guide de la FAO sur la communication des risques et résumé les travaux d'élaboration de lignes directrices en matière de communication des risques des Centres de prévention et de lutte contre les maladies (CDC) et de l'Agence des médicaments et des produits alimentaires (FDA). L'IICA avait décrit les travaux réalisés dans la région afin de renforcer les capacités de communication des risques, ainsi que son expérience à cet égard.

9.7. Les experts avaient ensuite répondu à des questions précises concernant l'objectif de la communication des risques et l'adaptation du message au public cible. Les intervenants avaient souligné qu'il était important d'exprimer les notions scientifiques dans des messages gérables, et de tenir compte de la dimension sociale, par exemple la perception du risque dans le public. S'agissant de l'adaptation du message au public cible, un intervenant avait insisté sur le fait qu'il fallait d'abord déterminer si le message avait simplement pour but de communiquer de l'information, de convaincre le public ou d'amorcer un dialogue. À cet égard, il avait été mis l'accent sur les médias sociaux en tant qu'outil important d'adaptation du message au public cible. De plus, il avait été souligné que la communication des risques constituait un processus permanent et non une action linéaire.

9.8. D'autre part, les experts avaient abordé la question de la communication de l'incertitude en faisant ressortir l'importance de donner des réponses cohérentes et honnêtes, quitte à déclarer que l'on ne disposait pas des renseignements. Il avait été souligné qu'il importait de comprendre la perception du public et de gagner sa confiance pour communiquer efficacement les risques. Des questions posées par les participants avaient permis aux Membres d'aborder d'autres questions, par exemple le rôle des facteurs sociaux dans la communication des risques et les mesures à prendre face à l'érosion de la confiance du public après la diffusion d'un message sur les risques.

9.9. En outre, le Codex a dit être une organisation contrôlée par ses membres et être disposé à recevoir des propositions des Membres si d'autres travaux devaient être réalisés dans le domaine de la communication des risques. La CIPV a attiré l'attention sur son portail, qui pouvait être utilisé pour la diffusion de documents sur la communication des risques.

Session 3: Données d'expérience concrètes et enseignements tirés des stratégies de communication sur les risques mises en œuvre pour résoudre des problèmes SPS précis

9.10. Quatre intervenants provenant de pays en développement et de pays développés avaient présenté l'expérience pratique acquise dans le domaine de la communication des risques, ainsi que les enseignements qu'ils en avaient tirés, en faisant ressortir les stratégies spécifiques de communication des risques mises en œuvre en réponse à des questions SPS urgentes. L'intervenant originaire de l'Union européenne avait expliqué aux Membres comment communiquer efficacement les risques afin de maintenir et de rétablir la confiance des consommateurs sur la base de l'expérience acquise lors de plusieurs incidents de contamination survenus sur le territoire

communautaire. L'intervenant originaire des États-Unis avait résumé la stratégie de communication des risques des CDC, s'appuyant en particulier sur l'expérience acquise lors de la déclaration d'un foyer de listériose lié à des pommes au caramel pour mettre en relief des réactions efficaces dans une optique de communication des risques. L'intervenant originaire des Caraïbes a décrit les travaux de l'Agence caribéenne de santé publique visant à élaborer des messages sur les risques liés à des foyers de salmonellose à la Trinité-et-Tobago et de norovirus dans les Îles Turques et Caïques, et l'élaboration d'un document de politique sur l'innocuité des produits alimentaires de la Barbade. Le Brésil a également partagé son expérience de communication de son plan de lutte contre la dengue au moyen de moustiques issus du génie génétique et a fait écouter aux Membres un exemple créatif de message musical de sensibilisation du public.

9.11. Ces exposés avaient suscité des questions à savoir comment réagir face aux erreurs qui s'étaient glissées dans la communication initiale du niveau de risque, et évaluer l'efficacité de la communication des risques. Les réponses des intervenants avaient fait ressortir l'importance de la vérification de l'exactitude de l'analyse scientifique pour élaborer un message approprié. Toutefois, il avait été reconnu qu'il pouvait y avoir des erreurs d'identification des risques et que celles-ci pouvaient avoir des répercussions négatives à long terme sur le secteur. Plusieurs exemples avaient été cités à cet égard. Globalement, les intervenants avaient souligné l'importance de communiquer rapidement les risques et la nécessité d'élaborer des messages exacts et honnêtes. Un élément capital à retenir des exposés consistait à communiquer ce que l'on savait et ce que l'on ignorait et à ne pas tenter de camoufler les erreurs. Concernant l'efficacité de la communication des risques, un intervenant avait indiqué que l'impact était mesuré par le nombre de décès évités et le nombre de décès qui seraient survenus en cas de retard dans la communication des risques.

9.12. Le Président a indiqué que, dans l'ensemble, ces expériences avaient apporté un éclairage pratique très intéressant sur les éléments des stratégies efficaces de communication des risques.

Session 4: Conclusion et étapes suivantes

9.13. En conclusion, le Président avait souligné que la première session thématique avait été une bonne expérience et avait permis de tenir un débat utile sur une question d'importance pour les Membres. Il avait suggéré aux Membres d'examiner la possibilité d'organiser de telles sessions pour discuter d'autres questions thématiques importantes pouvant intéresser le Comité. Les exposés de la session thématique et les liens vers les ressources présentées étaient accessibles sur le portail SPS:

https://www.wto.org/english/tratop_e/sps_e/wkshop_jul15_e/wkshop_jul15_e.htm.

9.14. En remerciant les intervenants et les experts de leurs exposés instructifs et enrichissants, le Président avait également exprimé sa reconnaissance à l'Institut interaméricain pour la coopération sur l'agriculture (IICA) pour avoir financé la participation d'un des intervenants.

9.15. La Nouvelle-Zélande a félicité les organisateurs de la session thématique et les personnes qui ont pris la parole à cette occasion.

9.1.2 Rapport de la réunion informelle

9.16. Le Président a fait rapport sur la réunion informelle consacrée au quatrième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS, tenue le 14 juillet 2015. Lors de cette réunion informelle, il avait rappelé aux Membres que, conformément au calendrier convenu, le quatrième examen aurait dû être achevé en octobre 2014. Les Membres avaient abordé plusieurs questions liées au processus d'examen figurant au paragraphe 4 de l'aérogramme: i) le projet de rapport du quatrième examen; ii) le catalogue d'instruments que les Membres pouvaient utiliser pour gérer les questions SPS; et iii) la transparence.

9.1.3 Préparatifs de l'atelier sur la transparence

9.17. Le Président a indiqué que les Membres avaient commencé par le plus facile, la transparence, et avaient articulé la discussion autour de deux sujets: i) les observations sur l'analyse des réponses au questionnaire sur la transparence (G/SPS/GEN/1402); et ii) les observations sur le projet de programme de l'atelier d'octobre sur la transparence (G/SPS/GEN/1419). Concernant le premier sujet, le Président avait rappelé que, lors de la réunion

précédente du Comité, en mars, le Secrétariat avait présenté l'analyse des réponses au questionnaire, et il avait été proposé que le document soit examiné plus à fond à la présente réunion, car les Membres avaient eu peu de temps pour en prendre connaissance en vue de la réunion de mars.

9.18. D'autre part, étant donné que de nombreux Membres ayant répondu estimaient que l'expression "facilitation des échanges" devrait être définie de façon plus précise, il avait été proposé que le Secrétariat établisse une compilation factuelle des définitions existantes à l'OMC de cette expression, qui avait été distribuée sous la cote G/SPS/GEN/1417. Le Secrétariat avait souligné que les Membres de l'OMC n'avaient adopté aucune définition officielle de l'expression "facilitation des échanges". Plusieurs Membres avaient exprimé le souhait de communiquer leurs pratiques de notification en rapport avec l'usage de cette expression, au lieu de travailler sur une définition.

9.19. Nombre de Membres avaient reconnu l'utilité de l'analyse des réponses pour réaliser le bilan de 20 ans de mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence. Les questions mises en exergue comprenaient l'identification des normes internationales pertinentes et la vérification de la conformité à ces normes, l'identification des codes du SH, la pérennisation des mesures d'urgence, la notification des mesures après leur adoption, et l'existence de traductions.

9.20. Après avoir abordé le deuxième sujet de discussion, la transparence, le Secrétariat avait présenté le projet de programme distribué sous la cote G/SPS/GEN/1419, qui comprenait les propositions de plusieurs Membres. Le projet réunissait la formation pratique sur l'utilisation d'outils en ligne et le partage des expériences nationales. Plusieurs Membres s'étaient réjouis des sessions sur l'amélioration des applications SPS IMS et SPS NSS, et d'autres avaient exprimé le souhait de mettre en commun les expériences relatives à l'assistance technique ainsi qu'à la coordination et à l'interaction entre les parties prenantes. Des Membres avaient souligné que le programme ne devait pas préjuger de la décision du Comité à savoir si des modifications seraient apportées aux procédures actuellement recommandées en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.3). Le Président avait invité les Membres à soumettre des observations et des suggestions ainsi qu'à proposer des intervenants au Secrétariat au plus tard le 21 août 2015. Les observations reçues seraient distribuées par courriel aux personnes inscrites sur la liste de diffusion du Comité.

9.1.4 Adoption du catalogue d'instruments

9.21. Les Membres avaient ensuite abordé la question du catalogue d'instruments (G/SPS/W/279/Rev.2). Le Président avait rappelé que la communication conjointe du Canada et du Kenya sur ce catalogue avait été distribuée pour la première fois en juin 2014 et avait été révisée ultérieurement sur la base des observations transmises par les Membres. La dernière révision du document n'avait pas été adoptée en mars du fait que plusieurs Membres avaient besoin de plus de temps pour examiner la proposition de l'Inde consistant à ajouter un paragraphe d'introduction pour préciser le statut juridique du document. Le Président avait rappelé qu'il avait tenu des consultations informelles sur cette question le 29 mai 2015 et qu'il avait fait rapport sur ces consultations dans la télécopie distribuée le 25 juin 2015. Pour tenter de combler les divergences entre les délégations qui avaient présenté des propositions de libellé et celles qui avaient expliqué pourquoi l'avertissement ne serait pas nécessaire ou indiqué qu'il serait préférable d'adopter une version assez simple, le Président avait proposé, sous sa propre responsabilité, un texte de compromis pour l'avertissement. En réponse à la télécopie du Président, l'Argentine, l'Australie, le Canada et l'Union européenne avaient présenté des observations, qui avaient été diffusées par courriel aux personnes inscrites sur la liste de diffusion du Comité.

9.22. Les Membres avaient participé à une longue série de discussions qui avaient permis à nombre d'entre eux d'exprimer leur avis. S'il semblait exister un large consensus sur la nécessité d'adopter un catalogue d'instruments aussi utile, les avis sur l'avertissement n'avaient pas changé. Des Membres avaient proposé de restructurer le document de manière qu'il ne soit plus nécessaire d'y inclure un avertissement. Le Président avait noté que les Membres semblaient être dans l'impasse et avait proposé qu'ils discutent des avancées possibles sur cette question en marge de la réunion qui, comme il l'espérait, auraient pu être présentées à la réunion ordinaire.

9.1.5 Adoption du rapport du quatrième examen

9.23. Enfin, les Membres avaient examiné le projet de rapport du quatrième examen (G/SPS/W/280/Rev.2). Le Président avait rappelé aux Membres que, conformément au calendrier convenu, ils auraient dû adopter le rapport en octobre 2014. Le projet de rapport faisait état des travaux réalisés par le Comité au cours des dernières années et renfermait des recommandations pour des travaux futurs. Ces recommandations avaient donné aux Membres des orientations pour les discussions futures, mais ne préjugeaient pas des résultats de ces discussions. Le Président avait rappelé que, à la réunion de mars, les Membres avaient examiné les observations transmises par le Belize, le Canada, l'Égypte et l'Union européenne. La plupart des observations portaient principalement sur la deuxième recommandation (paragraphe 14.20), pour laquelle les Membres s'étaient réunis en petits groupes mais n'avaient pu s'entendre sur un texte de compromis. L'Argentine avait également exprimé des préoccupations concernant la quatrième recommandation (paragraphe 6.22). En vue de rédiger un texte de compromis, le Président avait tenu, le 19 juin 2015, une consultation informelle sur le projet de rapport du quatrième examen et avait fait rapport sur cette consultation dans la télécopie distribuée le 25 juin 2015. En réponse à la télécopie du Président, l'Argentine, le Canada et l'Union européenne avaient communiqué des observations qui avaient également été distribuées par courriel aux personnes inscrites sur la liste de diffusion du Comité. De plus, la déclaration du Belize à la réunion de mars avait été distribuée dans le document G/SPS/W/286.

9.24. Aucune opinion nouvelle n'avait été exprimée; ainsi, le Président n'avait pu que relever que, comme pour le catalogue d'instruments, les Membres semblaient être dans l'impasse sur cette question, aucun consensus n'ayant été dégagé sur le libellé proposé pour la deuxième recommandation (paragraphe 14.20), et que des Membres avaient proposé de supprimer cette recommandation.

9.25. En conclusion, le Président avait invité les Membres à examiner de nouvelles options en vue d'aplanir ces divergences, entre autres en menant une réflexion plus large sur la nature des activités du Comité, dont les résultats seraient examinés à la réunion ordinaire.

9.26. Au terme de son rapport oral, le Président a suspendu les discussions sur le catalogue d'instruments et l'adoption du rapport du quatrième examen jusqu'à la réunion d'octobre du fait que les Membres auraient été dans l'impasse dans leurs échanges de vues. Il a invité les Membres à prendre du recul et à proposer des avancées possibles au lieu de se concentrer sur les détails. Il a indiqué que, en préparation de la réunion d'octobre, il pourrait organiser des consultations sur le catalogue et le quatrième examen si de nouvelles idées étaient présentées.

9.27. La Chine a déploré que l'impasse persiste malgré toutes les discussions, en particulier sur les travaux sur les normes privées décrits dans le quatrième examen. Elle a prié instamment les Membres d'approfondir les discussions sur l'application des mesures SPS.

9.28. En réponse à une question de la République dominicaine, le Président a précisé que le catalogue d'instruments était une compilation de documents officiels et que les Membres devaient se sentir libres d'utiliser les renseignements qu'il contenait, que le Comité l'ait approuvé officiellement ou non.

10 SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES

10.1 Nouvelles questions

10.1.1 États-Unis – Utilisation de la norme internationale du Codex concernant le glyphosate

10.1. Les États-Unis ont exprimé leur préoccupation du fait que des Membres avaient restreint ou envisageaient de restreindre l'utilisation du glyphosate, un ingrédient actif de nombreux pesticides d'usage courant, sur la base d'une évaluation récente du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'OMS, selon lequel le composé était "probablement carcinogène". Il était important de souligner que la conclusion du CIRC reposait sur une évaluation de la dangerosité, et non du risque. Les États-Unis ont prié instamment les Membres d'établir les mesures SPS relatives au glyphosate sur la base de la norme internationale du Codex, ou sur une évaluation du risque

qui englobait des scénarios d'exposition réalistes et qui tenait compte de l'ensemble des données disponibles.

10.2. L'Ukraine a souscrit à la préoccupation exprimée par les États-Unis concernant la justification scientifique de la restriction de l'utilisation du glyphosate.

10.3. Le Codex a indiqué que, lors de la dernière réunion du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR), un délégué avait posé une question sur le manque de cohérence entre l'évaluation du glyphosate du CIRC et celle de la Réunion mixte FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR). Le Codex a insisté sur les différences entre les rôles des deux organismes: le CIRC s'employait principalement à caractériser les dangers alors que le JMPR évaluait les risques et l'exposition à des fins réglementaires.

10.2 Questions soulevées précédemment

10.2.1 États-Unis – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

10.4. Les États-Unis ont rappelé aux Membres les lignes directrices de l'OIE sur les importations de volailles vivantes et de produits à base de volailles (y compris les produits ayant subi un traitement par la chaleur/une cuisson) dans le contexte de l'influenza aviaire, notamment l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Ces lignes directrices indiquaient clairement que, lorsque l'IAHP n'était détectée que chez des oiseaux sauvages, les membres de l'OIE ne devaient pas imposer d'interdiction au commerce des produits de la volaille. En outre, les lignes directrices établissaient clairement des dispositions concernant la reconnaissance du statut de zone ou de région exempte de la maladie. De plus, les produits à base de volailles (viande, œufs liquides, farines obtenues à partir des produits en question, etc.) qui avaient subi un traitement par la chaleur en vue de la destruction du virus de l'IAHP conformément aux lignes directrices de l'OIE étaient sans danger pour le commerce, qu'ils proviennent ou non d'une zone où l'IAHP avait été détectée. Les États-Unis appelaient leurs partenaires commerciaux à lever toutes les restrictions frappant les importations de volailles vivantes et de produits à base de volailles (y compris les produits ayant subi un traitement par la chaleur) qui n'étaient pas conformes aux lignes directrices de l'OIE.

10.5. L'Union européenne partageait les préoccupations des États-Unis et recommandait vivement le retrait des restrictions à l'importation imposées en lien avec l'IAHP et qui n'étaient pas conformes aux normes internationales. Le Canada a relevé que l'OIE avait donné des orientations efficaces concernant le principe du zonage et a encouragé tous les Membres à reconnaître les zones établies par les Membres affectés, conformément à ces orientations.

10.3 Rapport annuel établi conformément au document G/SPS/11/Rev.1

10.6. Le Secrétariat a présenté le rapport annuel sur la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale figurant dans le document G/SPS/GEN/1411. Le rapport faisait état des questions soulevées l'année précédente et ne comprenait qu'une seule nouvelle question, qui avait été soulevée par les États-Unis à la réunion de mars et qui concernait l'application de la norme internationale pour l'IAHP.

11 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES PRIVÉES ET COMMERCIALES

11.1 Rapport de la réunion informelle

11.1. Le Président a fait rapport sur une réunion informelle sur les normes SPS privées qui avait eu lieu le mardi 14 juillet 2015. Il avait amorcé cette réunion en rappelant le long historique des travaux du Comité sur cette question et en particulier le travail acharné réalisé par le groupe de travail électronique depuis octobre 2013 sous la coresponsabilité éclairée de la Chine et de la Nouvelle-Zélande.

11.2. Le Président avait également rappelé que, à la réunion de mars 2015, à l'issue de l'examen du dernier rapport des coresponsables du groupe de travail électronique (G/SPS/W/283), le Comité était convenu d'une période de réflexion pour ce groupe de travail.

Action n° 1: Renseignements actualisés communiqués par les coresponsable du groupe de travail électronique sur les normes privées et communications présentées par les Membres

11.3. Lors de la réunion informelle, les coresponsables avaient rappelé que l'on s'efforçait depuis longtemps de convenir d'une définition pratique des normes privées liées aux mesures SPS, et avaient fait rapport sur les consultations qu'ils avaient menées auprès du groupe de travail électronique suite à la période de réflexion convenue en mars. Ils avaient noté le peu d'observations reçues sur les moyens de faire progresser les travaux et que le groupe de travail électronique était dans une impasse eu égard à la définition pratique.

11.4. L'Argentine avait présenté le document G/SPS/W/285 sur les discussions menées en vue de définir les normes privées liées aux mesures SPS et avait souligné la nécessité de convenir d'une définition étant donné les nombreux effets néfastes de ces normes.

11.5. Le Belize avait présenté le document G/SPS/W/288, qui proposait une nouvelle définition des normes privées liées aux mesures SPS. Le Nigéria s'était déclaré satisfait de cette proposition et avait souligné la nécessité d'établir une définition pratique simple qui témoignait des défis auxquels les Membres étaient confrontés. D'autres Membres avaient noté qu'il était possible de parvenir à un compromis par l'inclusion d'un avertissement, et le Chili considérait que la définition de la mesure SPS figurant à l'Annexe A de l'Accord SPS était un point de départ.

11.6. La Chine avait déploré l'impasse actuelle, qui se répercutait sur d'autres travaux de l'OMC, et avait prié instamment tous les Membres de faire preuve de souplesse, notamment en renforçant l'avertissement ou éventuellement en suivant une approche horizontale, et d'approuver la définition de compromis proposée par les coresponsables.

11.7. Le Président avait noté que les difficultés rencontrées par le groupe de travail électronique dans la recherche d'un consensus sur une définition pratique des normes privées liées aux mesures SPS allaient au-delà d'un problème de rédaction et qu'il fallait aborder la question dans une perspective plus large. Il a donc encouragé tous les Membres à réfléchir à des solutions nouvelles et innovantes pour aller de l'avant, notamment à toute approche nouvelle qui serait utile. Le Président avait proposé que le groupe de travail électronique poursuive sa période de réflexion jusqu'à ce que de nouvelles idées ou propositions soient présentées. De plus, en consultation avec les coresponsables, il tenterait de voir comment il serait possible de réaliser des avancées; la tenue de consultations informelles ouvertes pourrait être au nombre des solutions envisagées.

11.8. Le Président avait mis un terme aux discussions en soulignant que, en dépit des divergences de vues connues, le Comité était convenu d'établir une définition des normes SPS privées, et que l'action n° 1 resterait inscrite à l'ordre du jour jusqu'à ce que le Comité ait adopté une définition pour baliser ses travaux sur la question.

Mise en œuvre des actions n° 2 à 5

11.9. S'agissant de l'action n° 2, le Chili avait mentionné la coopération entre l'OIE et les organismes privés de normalisation visant à assurer l'alignement des normes de ces organismes sur celles de l'OIE. L'OIE et le Codex devaient faire participer davantage les organismes privés de normalisation à leurs processus d'élaboration des normes, en tant qu'observateurs. Cette collaboration contribuerait à accroître la transparence et à améliorer la mise en œuvre de normes officielles fondées sur des données scientifiques.

11.10. S'agissant de l'action n° 3, le Secrétariat avait noté que les normes privées avaient été débattues lors de certaines sessions du cinquième Examen global de l'Aide pour le commerce et que les rapports sur ces sessions seraient diffusés sous peu.

11.11. S'agissant de l'action n° 4, la République dominicaine s'était reportée à sa notification distribuée dans le document G/SPS/N/DOM/51, qui faisait état de l'obligation pour toutes les entreprises attestant de la conformité aux bonnes pratiques agricoles de s'enregistrer auprès du Département de l'innocuité des produits agroalimentaires du Ministère de l'agriculture.

11.12. S'agissant de l'[action n° 5](#), le Secrétariat avait fait mention de la coopération constante avec les trois organisations sœurs pour faire ressortir l'importance des normes internationales, et avait noté la limitation des ressources qui entravait cet effort.

Propositions relatives à la mise en œuvre des actions proposées n° 6 à 12

11.13. Le Belize, soutenu par l'Argentine, avait indiqué qu'il continuait de privilégier l'option consistant à créer un groupe de travail pour aller de l'avant avec les [actions n° 6 à 12](#). Le Brésil et le Nigéria avaient fait part de leur intérêt à cet égard, et le Belize avait précisé les options qui s'offraient pour la création d'un tel groupe, notamment une invitation aux Membres intéressés. Le Belize avait également relevé les liens particuliers qui existaient entre les actions n° 1 à 5 et certaines des actions proposées figurant dans le document G/SPS/W/256, qui pouvaient servir de point de départ pour commencer les travaux.

11.14. L'Union européenne et les États-Unis avaient rappelé l'absence de consensus pour la mise en œuvre des actions n° 6 à 12.

Autres renseignements sur les normes privées liées aux mesures SPS

11.15. Le Belize avait fait rapport sur un atelier régional de renforcement des capacités de gestion des déchets alimentaires qui avait eu lieu récemment à l'initiative du PNUE. Il avait noté que, d'après les données des études pilotes, les producteurs essayaient des pertes importantes en raison des prescriptions trop strictes en matière d'innocuité des produits alimentaires. Il avait cité l'exemple d'un producteur de papayes du Belize qui avait mis au rebut comme déchets 6 millions de livres de papayes du fait des exigences strictes du marché. Il avait ajouté que le PNUE communiquait avec les détaillants au sujet de l'incidence des prescriptions strictes et des déchets alimentaires qui en résultaient dans l'espoir qu'ils n'appliquent les prescriptions que dans la mesure nécessaire.

11.16. Les États-Unis avaient fait remarquer que la question des déchets alimentaires n'était pas du ressort du Comité SPS. Le Belize avait répondu que non seulement les normes privées avaient des répercussions négatives sur les entités qui négociaient des produits agricoles, mais qu'elles entraînaient également le rejet et la mise à la décharge de nombreux produits et que le commerce, l'environnement et les recettes en souffraient. Le Belize avait prié instamment les Membres de sensibiliser les organismes privés de normalisation de leur territoire à ces répercussions négatives.

11.17. Au terme de son rapport, le Président a dit partager l'avis des coprésidents au sujet de l'impasse et ne pas être convaincu qu'il s'agissait d'un problème de rédaction. Il a prié instamment les Membres de prendre du recul, d'examiner la question dans son ensemble et de mener des consultations afin de trouver une solution. Le Président a précisé que ces consultations auraient pour objet de préparer la réunion d'octobre et non de prendre une décision finale.

11.2 Communication présentée par l'Argentine

11.18. L'Argentine a remercié le Président de son rapport mûrement réfléchi, a dit que le document G/SPS/W/285 réaffirmait sa position à la réunion de mars, et a souligné la nécessité de convenir d'une définition compte tenu des nombreux effets néfastes des normes privées.

11.19. L'Équateur a souscrit au document et a rappelé aux Membres que les normes devaient être compatibles avec l'Accord SPS.

11.20. Le Belize a souligné l'importance de réaliser une avancée afin de remplir le mandat consistant à élaborer une définition des normes privées et a invité les Membres à être aussi réalistes que possible. Il a proposé de revoir la façon d'engager le processus dans son ensemble du fait que certains Membres avaient exprimé davantage de préoccupations à mesure que la définition se précisait.

11.21. Cuba a remercié l'Argentine du document et a prié instamment les Membres de réfléchir à la question en tenant compte de son importance pour les pays en développement.

11.22. Le Brésil, l'Égypte, l'Inde et le Nigéria ont également souscrit au document et ont prié instamment les Membres de poursuivre les discussions sur la question.

12 OBSERVATEURS

12.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

12.1.1 ISO (G/SPS/GEN/1416)

12.1. L'ISO a appelé l'attention sur son rapport présenté dans le document G/SPS/GEN/1404, ainsi que sur une nouvelle brochure sur l'utilisation des normes ISO à l'appui des initiatives de politique publique. Une conférence sur cette question, organisée en collaboration avec la CEI et la CEE-ONU, aura lieu en novembre à Genève (Suisse).

12.2 Demandes de statut d'observateur

12.2.1 Nouvelles demandes

12.2. Le Secrétariat n'avait reçu aucune nouvelle demande.

12.2.2 Demandes en suspens

12.3. Le Président a fait observer qu'aucun consensus ne s'était encore dégagé au sujet des six demandes de statut d'observateur en suspens émanant de la Convention sur la diversité biologique (CDB), de CABI International, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), de la Communauté de la noix de coco pour l'Asie et le Pacifique (CNAP) et de l'Organisation internationale du cacao (OIC).

12.4. La Jamaïque a demandé s'il existait une méthode ou des critères pour évaluer les demandes de statut d'observateur. Le Secrétariat a confirmé que le Comité avait établi des critères et que toutes les organisations avaient présenté une justification. Ces renseignements généraux étaient accessibles dans le document G/SPS/GEN/121 et ses addenda.

13 AUTRES QUESTIONS

13.1. L'Inde a de nouveau présenté son document sur la nécessité de prendre des mesures concernant la détection des résidus de pesticides non homologués dans le pays d'importation pour des courants d'échanges sans entrave (G/SPS/W/284). Ce document visait à replacer dans son contexte le problème persistant auquel se heurtaient les exportateurs de pays en développement du fait de l'application de seuils de détection dans les pays importateurs pour ces pesticides. L'Inde avait fait observer que les seuils de détection étaient appliqués même pour des substances pour lesquelles le Codex avait établi des normes. Elle a noté que les disciplines contenues dans les articles 2, 3 et 5 de l'Accord SPS s'appliquaient dans ce cas et a donné des exemples de l'incidence de l'application des seuils de détection sur le commerce. Dans la conclusion du document, elle avait proposé certaines mesures à prendre pour traiter cette question. Elle a encouragé les Membres à prendre son document en considération et envisageait avec intérêt une poursuite de la discussion à la réunion suivante du Comité.

13.2. L'Afrique du Sud, l'Argentine, le Belize, le Brésil, l'Égypte, la Jamaïque et la République dominicaine ont salué le document et se sont réjouis à la perspective de poursuivre les discussions sur cette question en tant que point de l'ordre du jour de la réunion suivante du Comité.

13.3. Les États-Unis ont remercié l'Inde du document et ont demandé plus de temps pour l'étudier et déterminer dans quelle section de l'ordre du jour il devrait figurer. Le Chili a exprimé un point de vue similaire et a proposé d'en débattre au titre du point 10 ou dans le cadre d'une session thématique informelle.

13.4. Le Taipei chinois a indiqué que la description de sa mesure par l'Inde dans le document G/SPS/W/284 (page 4, paragraphe g) était inexacte et que la mesure était effectivement alignée sur la norme du Codex.

13.5. La Nouvelle-Zélande a remercié l'Inde et a dit que des discussions s'imposaient. Elle était impatiente d'examiner le document en interne, car elle occupait une place prépondérante dans le document.

13.6. L'Inde a remercié les Membres de leur appui au document et s'est déclarée favorable à l'inscription de cette question à l'ordre du jour officiel. Les délégations ont présenté plusieurs propositions concernant la section de l'ordre du jour qui serait la plus appropriée à cet égard, ou la possibilité d'en débattre dans le cadre d'une réunion informelle qui précéderait la réunion d'octobre.

14 DATE ET ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES RÉUNIONS

14.1. Il est prévu, à titre provisoire, que la réunion ordinaire suivante du Comité aurait lieu les 15 et 16 octobre 2015, et qu'un atelier spécial sur la transparence aurait lieu les 12-13 octobre 2015.

14.2. Le Comité est convenu de l'ordre du jour provisoire ci-après pour sa prochaine réunion ordinaire:

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Renseignements sur les activités pertinentes
 - a. Renseignements communiqués par les Membres
 - b. Renseignements communiqués par les organismes de normalisation SPS pertinents
3. Problèmes commerciaux spécifiques
 - a. Nouvelles questions
 - b. Questions soulevées précédemment
 - [c. Examen des notifications spécifiques reçues]
 - d. Renseignements concernant la résolution des questions soulevées figurant dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.15
4. Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence
 - a. Rapport sur l'atelier sur la transparence
5. Mise en œuvre du traitement spécial et différencié
6. Équivalence – Article 4
 - a. Renseignements communiqués par les Membres sur leur expérience
 - b. Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur
7. Zones exemptes de parasites et de maladies – Article 6
 - a. Renseignements communiqués par les Membres sur leur statut concernant les parasites ou les maladies
 - b. Renseignements communiqués par les Membres sur leur expérience en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies
 - c. Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur
8. Assistance et coopération techniques
 - a. Renseignements communiqués par le Secrétariat
 - i. Activités de l'OMC dans le domaine SPS
 - ii. STDF
 - b. Renseignements communiqués par les Membres
 - c. Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur
9. Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS
 - a. Quatrième examen
 - i. Adoption du rapport du quatrième examen
 - ii. Adoption du catalogue d'instruments

10. Surveillance de l'utilisation des normes internationales
 - a. Nouvelles questions
 - b. Questions soulevées précédemment
 11. Préoccupations liées aux normes commerciales et privées
 12. Observateurs
 - a. Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur
 - b. Demandes de statut d'observateur
 - i. Nouvelles demandes
 - ii. Demandes en suspens
 13. Rapport annuel du Président au Conseil du commerce des marchandises
 14. Autres questions
 15. Date et ordre du jour de la prochaine réunion
- 14.3. Les Membres ont été priés de prendre note des échéances ci-après:
- pour la présentation de suggestions concernant le programme de l'atelier sur la transparence devant avoir lieu en octobre: **vendredi 21 août 2015**;
 - pour l'identification de nouvelles questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance, et pour les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour: **jeudi 1^{er} octobre 2015**;
 - pour la distribution de l'aérogramme: **vendredi 2 octobre 2015**.
-